



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Rapport Annuel 2023



Depuis 2013, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) surveille la bonne application des textes réglementaires par rapport aux services de médias audiovisuels relevant de la compétence luxembourgeoise. Aujourd'hui, ses missions de surveillance englobent la télévision classique, les services à la demande, les plateformes de partage de vidéos ainsi que la radio.

L'ALIA contrôle et évalue également la classification des films effectuée par les exploitants de salles de cinéma et est chargée de conserver et de mettre à la disposition du public toutes les informations pertinentes qui servent de base à la réalisation de sondages d'opinion politique. De plus, l'Autorité élabore des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les stations de télévision et de radio chargées d'une mission de service public sont tenues de diffuser. Enfin, elle est mandatée par la loi pour promouvoir l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges et dans tous les secteurs de la société. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2023 sur la protection des personnes qui signalent des violations ou omissions du droit de l'Union, elle fait en outre partie des 22 autorités compétentes au Luxembourg pour recevoir des signalements des lanceurs d'alerte.

Les trois organes de l'ALIA sont le Conseil d'administration, la Direction et l'Assemblée consultative.

Pour plus d'informations :

Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

18, rue Erasme
L-1468 Luxembourg

www.alia.lu

T +352 247 – 70 105
M info@alia.etat.lu



Design : **101**



Abréviations et remarque

Abréviations et remarque

	Version anglaise	Version / traduction française
ALIA	Luxembourg Independent Audiovisual Authority	<i>Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel</i>
AGCOM	National Regulatory Authority for the communication industries Italy	<i>Autorité nationale de régulation en Italie</i>
ARCOM	Regulatory Authority for Audiovisual and Digital Communication (France)	<i>Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (France)</i>
AVMSD	Audiovisual Media Services Directive	<i>Directive sur les services de médias audiovisuels</i>
CSA (Belgique)	Higher Audiovisual Council (Belgium)	<i>Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (Belgique)</i>
DMA	Digital Markets Act	<i>Règlement européen sur les marchés numériques</i>
DSA	Digital Services Act	<i>Règlement européen sur les services numériques</i>
DSC	Digital Services Coordinators	<i>Coordinateurs des services numériques</i>
EDMO	European Digital Media Observatory	<i>Observatoire européen des médias numériques</i>
EMFA	European Media Freedom Act	<i>Règlement européen sur la liberté des médias</i>
EMIL	EPRA Media and Information Literacy Taskforce	<i>Groupe de travail pour l'éducation aux médias et à l'information</i>
EPRA	European Regulators Group for Audiovisual Media Services	<i>Plateforme européenne des instances de régulation</i>
ERGA	European Platform of Regulatory Authorities	<i>Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels</i>
IA	Artificial Intelligence	<i>Intelligence artificielle</i>
IIC	International Institute of Communications	<i>Institut international des communications</i>
MSP	Public Service Media	<i>Médias de service public</i>
PEGI	Pan European Game Information	<i>Système d'évaluation européen des jeux vidéo</i>
REFRAM	Network of French-speaking media regulatory authorities	<i>Réseau francophone des régulateurs de médias</i>
SMA	Audiovisual media services	<i>Service de médias audiovisuels</i>
VLOPSE	Very Large Online Platforms and Search Engines	<i>Très grandes plateformes en ligne et moteurs de recherche</i>
VOD	Video-on-demand	<i>Vidéo à la demande</i>
VSP	Video-sharing platform	<i>Plateforme de partage de vidéos</i>

Remarque : Pour des raisons de simplification, la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques peut être désignée par « la Loi » dans ce rapport.



Sommaire

	Abréviations et remarque	3
01	Préface du président Quelques réflexions sur l'utilité d'une régulation des services audiovisuels	6
02	Le mot du directeur Les dés sont jetés, en attente de l'orientation politique...	9
03	Réforme de la loi de 1991 sur les médias électroniques	13
04	Communication	17
05	Éducation aux médias	19
06	Affaires européennes et relations internationales	26
07	Élections	35
08	Surveillance et régulation des services de médias électroniques	41
09	Nouvelle mission : Protection des lanceurs d'alerte	59
10	Nouveau défi : Intelligence artificielle	63
11	Ressources financières	66
12	Annexes	70
	■ Annexe 1	71
	▼ <i>Composition des organes de l'ALIA</i>	71
	■ Annexe 2	72
	▼ <i>Nouvelles législations</i>	72
	■ Annexe 3	73
	▼ <i>Services soumis à la surveillance de l'ALIA</i>	73





01
Préface du
président

Quelques réflexions sur
l'utilité d'une régulation
des services audiovisuels

Préface du président



Quelques réflexions sur l'utilité d'une régulation des services audiovisuels

En adoptant une vision productiviste du monde qui nous entoure et du fonctionnement de l'économie, on a vite fait de déconsidérer toute activité qui ne participe pas directement, dans le sens de visiblement, à l'augmentation de la richesse nationale ou qui n'apporte pas de plus-value en termes économiques. C'est le sort qui guette toutes les entités de régulation qui ne produisent pas de valeur marchande, à l'instar de l'ALIA, tant il est vrai que son activité ne génère pas d'actifs palpables. Souvent, ces entités sont même vues comme des empêcheurs de tourner en rond qui feraient obstacle à une activité économique productive. Cette perception risque de porter préjudice à de telles entités par un défaut de réputation et de considération et au bout du compte d'allocation de ressources matérielles, financières et humaines.

Face à ce constat empirique, il nous a paru utile et nécessaire de revenir sur les raisons d'être des instances de régulation, et plus particulièrement de l'ALIA, et sur leur apport réel à notre société.

Pour rester dans un premier temps dans le raisonnement économique, on fera observer que les autorités de régulation contribuent au moins à deux égards à assurer le déploiement de l'activité économique dans de bonnes conditions et partant, de la favoriser.

Le premier point part du constat que toute vie en société requiert un certain degré de régulation et engendre des conflits et tensions qui doivent trouver un chemin de résolution. L'instance utile naturelle pour résoudre les conflits réside dans le troisième pouvoir de l'État, la Justice. Mais la Justice n'est pas toujours en mesure d'assurer en termes adéquats et dans des conditions satisfaisantes la résolution des conflits, d'où la nécessité de pouvoir disposer de voies alternatives. De par la flexibilité dont elles peuvent faire preuve dans leur action quotidienne et des compétences dont elles disposent dans leur domaine de spécialisation, les autorités administratives indépendantes constituent une de ces alternatives. Ainsi, les fournisseurs de services de médias ont un interlocuteur qui non seulement est conscient de ses responsabilités, mais dispose d'une connaissance aguerrie des mécanismes du secteur. Son existence et son action contribuent ainsi à assurer au profit des entreprises une sécurité juridique indispensable au déploiement harmonieux, efficient et dynamique de leurs activités.

Le second point part du constat que le monde économique est vaste et diversifié, et très diversifié dans le développement de nouvelles offres de services et de biens. L'absence de régulation, ou l'absence de régulation pertinente, favorise dans un premier temps le développement

de nouvelles offres, mais conduit à terme, au fur et à mesure que celles-ci se développent, prennent de l'ampleur et constituent une réelle concurrence aux offres classiques, à une situation déséquilibrée où les uns sont tenus de respecter des règles strictes, sources de frais, tandis que les autres œuvrent en toute liberté. Le rôle de l'instance de régulation est de détecter ces situations et de veiller à rétablir l'équilibre et l'équivalence des contraintes et des coûts y associés, de nature à protéger tant les entreprises classiques que les consommateurs et utilisateurs des nouveaux services. Il suffit de penser aux services qui se développent sur Internet en concurrence avec les services de médias audiovisuels classiques pour se convaincre de la nécessité sur le plan économique de l'action des instances de régulation dans ce domaine.

Mais au-delà de ces aspects économiques, l'autorité de régulation joue un rôle essentiel dans la préservation de valeurs immatérielles qui sont tout aussi importantes que les valeurs marchandes.

Il y a tout d'abord des valeurs universelles et d'application générale, telles que la dignité humaine, la liberté d'expression, l'intégrité du processus démocratique, l'interdiction des discriminations, de l'incitation à la haine et de l'apologie du terrorisme, la lutte contre la désinfor-





Le rôle du régulateur des médias consiste à protéger les utilisateurs de services audiovisuels contre de telles tentatives d'atteinte aux valeurs démocratiques en régulant les contenus diffusés, sinon du moins de donner aux utilisateurs, à travers l'accès à l'éducation aux médias, les outils pour appréhender et comprendre les mécanismes mis en œuvre.



mation, la qualité de l'information et plus généralement contre toutes les atteintes aux fondements de l'État de droit. Ces valeurs sont essentielles à la préservation d'une démocratie ouverte et libérale, fondée sur les préceptes de l'État de droit, à laquelle nous aspirons en vue de la réalisation de notre projet de vie et de notre liberté individuelle. Ce n'est pas par hasard que les États autoritaires et dictatoriaux s'attaquent en règle générale, au-delà de l'indépendance de la Justice, à ces valeurs de base. Le rôle du régulateur des médias consiste à protéger les utilisateurs de services audiovisuels contre de telles tentatives d'atteinte aux valeurs démocratiques en régulant les contenus diffusés, sinon du moins de donner aux utilisateurs, à travers l'accès à l'éducation aux médias, les outils pour appréhender et comprendre les mécanismes mis en œuvre. Le régulateur des médias joue de ce fait un rôle essentiel dans la préservation de l'État de droit fondé sur les préceptes de la démocratie libérale.

Les valeurs culturelles font partie de notre patrimoine immatériel commun. En ayant un regard sur la promotion d'œuvres d'artistes et réalisateurs européens et leurs droits d'auteur, le régulateur des médias participe aussi à la défense et à la préservation de ces valeurs.

Il faut par ailleurs insister sur la préservation de certaines valeurs catégorielles ou sectorielles particulièrement dignes d'intérêt, au premier plan desquelles la protection des mineurs contre les contenus audiovisuels préjudiciables à leur développement mental ou psychologique. Le propos est aisément compréhensible lorsqu'on évoque les contenus pornographiques ou même pédopornographiques ou les pratiques de grooming sur Internet. Les enfants représentent l'avenir de notre société, mais ils en sont aussi les maillons les plus faibles. Mettre en péril leur développement risque de se répercuter sur le développement de notre société. Le rôle du régulateur des services audiovisuels dans ce domaine consiste à mettre en œuvre une protection efficace des mineurs afin d'éviter qu'ils ne visionnent des contenus nuisibles.

Dans le même cadre des protections sectorielles, il convient de placer la mise en œuvre des règles relatives aux communications commerciales. Là encore, il ne s'agit pas d'interdire la diffusion de messages commerciaux, mais d'empêcher une

emprise malveillante sur les esprits des utilisateurs en assurant la transparence lors de la diffusion et en empêchant le mélange des genres entre communication commerciale et contenu rédactionnel.



Le rôle du régulateur des services audiovisuels dans ce domaine consiste à mettre en œuvre une protection efficace des mineurs afin d'éviter qu'ils ne visionnent des contenus nuisibles.



Toutes ces valeurs, bien qu'immatérielles et à première vue sans apport économique, n'en sont pas moins essentielles à la vie en société, ce qui rend par voie de conséquence indispensable la présence d'un régulateur efficace. Il y va aussi de la préservation d'une valeur immatérielle propre à l'État en tant que tel : la prévention de tout dommage réputationnel au niveau international à travers la déconsidération auquel il peut se voir confronté de la part des autres États si les atteintes aux valeurs politiques, démocratiques, culturelles, sociales et économiques communes ne sont pas combattues de façon efficace.

Thierry Hoscheit, président

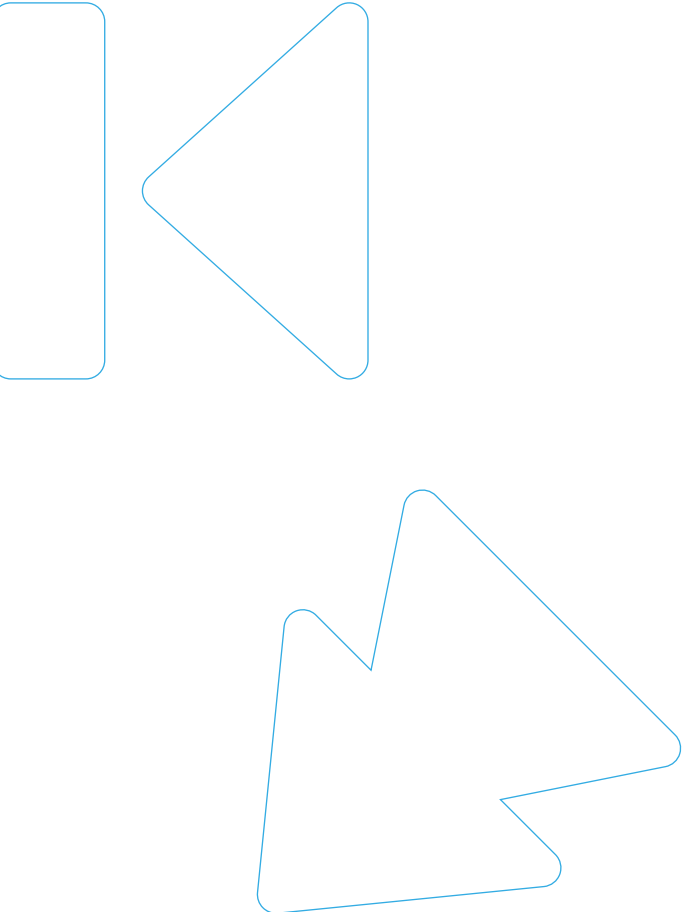


Les enfants représentent l'avenir de notre société, mais ils en sont aussi les maillons les plus faibles.





02 Le mot du directeur



Les dés sont jetés, en
attente de l'orientation
politique...

Le mot du directeur



Les dés sont jetés, en attente de l'orientation politique...

En tout début 2023, je résumais l'exercice 2022 par « L'Autorité est résiliente, dans son approche et dans ses demandes. Elle a bien identifié son palier de croisement. À une vingtaine de collaborateurs dotés des moyens techniques de l'aire du numérique elle saura laisser derrière elle une fois pour toutes sa phase de développement. »

Depuis elle n'a pas changé son approche, et encore moins ses demandes. Bien au contraire, et pour cause...

Que ce fût, ou soit, au niveau de la régulation, de la surveillance, de l'éducation aux médias ou de la coopération internationale, avec les ressources actuellement à sa disposition, l'ALIA éprouve de plus en plus de difficultés à répondre de façon sereine aux exigences, nationales ou européennes, de ses missions. In fine, et l'Autorité ne cesse de le

répéter, le renom européen voire international de la place médiatique ne manquera pas d'en souffrir !

L'ajout de missions (élections, lanceur d'alerte, accessibilité, influenceurs, ...), sans en même temps renforcer sérieusement les ressources à disposition, n'a fait qu'amplifier les problèmes structurels déjà recensés et discutés dans le passé. Oui, il est vrai, orgueilleuse et professionnelle comme elle, l'Autorité ne manque jamais de s'investir au maximum et de s'acquitter de chacun des thèmes annoncés, de chacune des missions lui dévolues. Mais à quel prix !

Consciente de son exposition nationale, européenne ou internationale eu égard notamment à la protection des mineurs en rapport avec l'établissement dans le pays de fournisseurs de services pornographiques, consciente également de la nécessité d'une surveillance

beaucoup plus rapprochée et soutenue des services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Luxembourg, un nombre annuellement croissant, convaincue du soutien que peut offrir un recours à l'IA et désireuse d'intégrer certaines applications IA testées auprès de ses confrères dans ses processus de travail, confrontée bien évidemment elle-aussi aux pénuries du marché de travail, mais soucieuse de la santé de ses forces vives, l'ALIA, forte de son expérience et de sa reconnaissance du poids ou de la valeur d'une (absence de) mention d'un projet d'envergure dans un accord de coalition, a entamé 2023 en misant activement sur une communication ciblée au sujet de la régulation des médias de demain.



L'ajout de missions (élections, lanceur d'alerte, accessibilité, influenceurs, ...), sans en même temps renforcer sérieusement les ressources à disposition, n'a fait qu'amplifier les problèmes structurels déjà recensés et discutés dans le passé.





Or, depuis 2013, l'Autorité a fait un long chemin, s'est professionnalisée, s'est ouverte aux nouvelles formes de services de médias sans que le législateur ait pleinement suivi le rythme permettant de fournir les garanties du respect des règles à la base de tout processus démocratique.



Les retombées du colloque « **Face aux défis de la digitalisation, quelle réforme de la loi sur les médias électroniques ?** » des 25 et 26 avril 2023 furent tout d'abord une prise de conscience plus générale de l'urgence à réécrire la loi sur les médias électroniques aux défis de l'heure actuelle, y inclus les attributions, la structuration et les ressources de l'Autorité, et ensuite, avant les élections législatives, la publication par l'ALIA de son White Paper détaillant en huit points les améliorations qu'elle considère essentielles et indispensables pour une réforme en profondeur de ladite loi :



Faire avancer la lutte contre les contenus malveillants et nuisibles



Donner un cadre légal au « gaming »



Revoir la surveillance des informations politiques



Réformer la structure institutionnelle de l'ALIA

missions, ses attributions et son fonctionnement comptabilise également une bonne dizaine d'années. Or, depuis 2013, l'Autorité a fait un long chemin, s'est professionnalisée, s'est ouverte aux nouvelles formes de services de médias sans que le législateur ait pleinement suivi le rythme permettant de fournir les garanties du respect des règles à la base de tout processus démocratique.

Les conclusions des rapports publiés par l'ALIA sur les élections communales et législatives dans le cadre sa mission électorale en sont exemplatives : alors qu'une part de plus en plus importante des campagnes électorales se joue sur les réseaux et dans les médias sociaux, ces derniers sont actuellement hors du champ de compétence de l'Autorité. Or, une régulation des médias audiovisuels digne du 21^e siècle souhaitant notamment lutter contre la manipulation de l'information, la haine en ligne et l'accès des mineurs à la pornographie en ligne ne peut plus faire abstraction des réseaux sociaux, tout comme elle se doit de faire le partage entre ce qui est ou non du domaine de la presse écrite, et est dès lors ou non hors périmètre du régulateur des médias audiovisuels.



Définir les valeurs gouvernant les contenus des programmes et qui sont à protéger par la loi



Introduire le principe de la neutralité technologique



Intégrer l'Internet au périmètre de surveillance



Conférer à l'éducation aux médias l'importance qu'elle mérite



En effet, la loi qui régit les médias électroniques remonte à 1991, elle date donc de l'ère de la diffusion hertzienne analogique, du câble coaxial et des premières diffusions analogiques par satellite. La loi organique de l'Autorité détaillant ses



S'il est vrai que depuis juillet 2023, un groupe de travail formé du SMC et l'ALIA a commencé à énumérer les divers sujets et orientations potentiels d'une future loi des médias électroniques, et que ces travaux permettaient déjà de croire au message reçu, le lecteur averti de l'**Accord de coalition 2023–2028 – « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken »**, s'est plus que réjoui de lire que « [...] le Gouvernement reformera la réglementation applicable aux médias électroniques ainsi que les compétences de l'Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel (ALIA). »

Ces deux lignes convenues entre les partis formant le Gouvernement montrent que nos efforts n'ont pas été vains, et nous permettent d'espérer que les nécessités et les attentes tant du secteur que du régulateur furent entendues. J'ose espérer que lors des décisions budgétaires, ces mêmes partis politiques se souviendront que leurs représentants au colloque d'avril 2023 se sont unanimement prononcés en faveur d'une adéquation entre missions et ressources de l'Autorité !

Les dés sont donc désormais bien jetés, il y a du pain sur la planche, il ne manque plus que l'orientation politique pour avancer dans les travaux préparatoires à un projet de loi.

Il ne me reste qu'à exprimer mes remerciements sincères à mes équipes dévouées pour leurs efforts continuels tout au long d'un exercice plus que demandeur ! Désormais elles sont en stand-by, les plumiers pointus...

Paul H. Lorenz, directeur



Les dés sont donc désormais bien jetés, il y a du pain sur la planche, il ne manque plus que l'orientation politique pour avancer dans les travaux préparatoires à un projet de loi.





03

Réforme de la loi de 1991 sur les médias électroniques

Réforme de la loi de 1991 sur les médias électroniques

« Or, les changements profonds du paysage médiatique de ces dernières années ont amené le régulateur des médias audiovisuels à défendre une refonte en profondeur de la loi modifiée de 1991. »

La loi qui pose actuellement le cadre de la régulation et de la surveillance des médias électroniques date de 1991 et a été modifiée à maintes reprises depuis son entrée en vigueur. Le terme « médias électroniques » visée par la loi englobe la télévision classique, les services de médias audiovisuels à la demande (VOD), les plateformes de partage de vidéos (VSP) ainsi que la radio.

Or, les changements profonds du paysage médiatique de ces dernières années ont amené le régulateur des médias audiovisuels à défendre une refonte en profondeur de la loi modifiée de 1991. Cette préoccupation était à l'origine d'un colloque que l'ALIA a organisé en avril 2023 et rassemblant tous les partis pris (experts, professionnels du secteur et décideurs politiques). Les résultats de ce colloque ont été consignés dans un « White Paper », présentant des propositions concrètes pour moderniser la régu-

lation audiovisuelle au Luxembourg. La publication du « White Paper » a suscité un intérêt accru de la part des médias, des acteurs et partis politiques ainsi que du public. Les détails du colloque et du « White Paper » sont présentés ci-dessous.

Colloque

Le colloque international portant le titre « Face aux défis de la digitalisation, quelle réforme de la loi sur les médias électroniques ? »¹ a eu lieu les 25 et 26 avril 2023. Le colloque était un moment privilégié pour l'échange d'idées entre le monde politique, les médias, les organisations non gouvernementales engagées dans la protection de la jeunesse et le public intéressé. La présence d'un public nombreux et les discussions animées lors du colloque ont confirmé que la législation concernant les médias électroniques occupe les esprits.

Les débats du colloque partaient du constat que la loi modifiée de 1991 sur les médias électroniques doit être modernisée sur de nombreux points, car elle ne tient pas compte de l'évolution des technologies de communication et des comportements des usagers. Influenceurs, réseaux sociaux, publicité sur Internet, désinformation ne sont que quelques-uns des multiples aspects qu'une loi moderne sur les médias se doit de couvrir aujourd'hui.

Or, comme l'a décrit le Premier Ministre et ministre de la communication et des médias de l'époque, Xavier Bettel, dans ses mots de bienvenue, la loi se présente « comme un patchwork rafistolé ». Lors de la conférence du soir et des panels du lendemain matin, cette façon de décrire la situation actuelle a fait l'unanimité. Xavier Bettel a également souligné la nécessité d'une réforme en profondeur.

« Influenceurs, réseaux sociaux, publicité sur Internet, désinformation ne sont que quelques-uns des multiples aspects qu'une loi moderne sur les médias se doit de couvrir aujourd'hui. »

¹ Les contributions ainsi qu'une compilation des temps forts du colloque peuvent être visionnées sur :



De son côté, Tobias Schmid, directeur de l'autorité des médias pour le Land NRW et chargé des affaires européennes de la Conférence des directeurs des autorités allemandes des médias, a souligné lors de sa conférence du soir que pour lutter contre des phénomènes de masse comme la propagation d'images pornographiques d'une violence extrême, il faut des lois nationales efficaces, des règles claires et des régulateurs forts et autonomes en matière de protection des consommateurs, de transparence et de sécurité juridique des fournisseurs de médias. Une analyse qu'a soutenue entièrement la représentante de la Commission européenne, Anne Calteux : « Les régulateurs doivent être des entités indépendantes. » Mais en même temps, ils doivent disposer des ressources nécessaires pour remplir leurs missions. Le corollaire de cet argument qui a fait l'objet d'un large consensus, est que les régulateurs doivent être dotés de ressources appropriées pour mener à bien leurs missions. Comme elle l'a rappelé, l'ALIA doit aujourd'hui contrôler plus de 400 médias audiovisuels sous compétence luxembourgeoise, ce qui représente un énorme défi.

Lors des débats en panels, la députée CSV Diane Aehm a rappelé qu'en 2021 déjà, son groupe parlementaire avait introduit une motion demandant une refonte complète de la loi sur les médias, motion qui avait



*Les régulateurs
doivent être
des entités
indépendantes.*



pourtant été rejetée par les partis majoritaires de l'époque. Francine Closener, députée LSAP, a préconisé qu'une nouvelle loi devait se baser sur le principe de la neutralité technologique. Afin de développer cette législation proche de la réalité, il faut prendre du recul par rapport aux canaux de diffusion et se focaliser davantage sur les contenus que sur la technologie. En fait, avec la presse écrite de plus en plus présente dans le paysage audiovisuel, la frontière entre les différents types de médias est devenue moins nette aujourd'hui.

Le sujet du « Metaverse » a également été abordé. Jerry Weyer, représentant du parti des Pirates, a souligné l'émergence de ce phénomène qui se présente comme une sorte de seconde réalité et qui constitue un nouveau défi pour les régulateurs en termes de protection des jeunes et de surveillance.

Un autre sujet d'actualité concerne la surveillance de la campagne médiatique électorale qui incombe à l'ALIA, mais qui est limitée à la campagne « officielle » dans les médias de service publics.

Élargir les compétences et l'autonomie du régulateur au Luxembourg, cela veut aussi dire rassembler dans une main toutes les compétences, dont notamment l'octroi ou le retrait de concessions et permissions. Aujourd'hui, ces compétences sont réparties entre l'ALIA et le ministère. C'est ce qu'a préconisé Paul H. Lorenz, directeur de l'ALIA, souhaitant que le colloque ait des retombées concrètes l'automne prochain, lorsque l'accord de coalition sera ficelé : « Ce serait dommage si la nouvelle loi ne pouvait pas être élaborée parce que l'accord de coalition n'en dit mot. »



*Afin de
développer cette
législation proche
de la réalité, il
faut prendre du
recul par rapport
aux canaux
de diffusion
et se focaliser
davantage sur les
contenus que sur
la technologie.*



White Paper

Afin de sensibiliser davantage le monde politique à la nécessité urgente d'un élargissement des missions de l'ALIA et d'une augmentation de ses ressources, ainsi que d'alimenter les débats politiques futurs en ce qui concerne la réforme de la loi de 1991, l'ALIA a élaboré un White Paper qui propose des pistes de réforme essentielles à intégrer lors de cette refonte.² Les huit points clés qui y sont présentés concernent :

» La définition des valeurs gouvernant les contenus des programmes et qui sont à protéger par la loi

» L'introduction du principe de la neutralité technologique

» L'intégration de l'Internet au périmètre de surveillance

» L'intégration de l'Internet au périmètre de surveillance

» L'attribution de l'importance à l'éducation aux médias qu'elle mérite

» L'avancement de la lutte contre les contenus malveillants et nuisibles

» L'attribution d'un cadre légal au « gaming »

» La révision de la surveillance des informations politiques

» La réforme de la structure institutionnelle de l'ALIA

La publication du White Paper tombait à pic pour la campagne électorale. L'accord de coalition entre le CSV et le DP, qui a été publié le 20 novembre 2023, stipule dans le contexte du règlement européen sur les « services numériques » que : « le Gouvernement reformera la réglementation applicable aux médias électroniques ainsi que les compétences de l'Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel (ALIA). »

² Le White Paper peut être téléchargé sur :





04
Communication

Communication

En abordant l'année 2023, l'ALIA s'était fixé comme objectif de mieux faire connaître ses missions, consciente que celles-ci demeuraient encore peu connues voire méconnues pour certains et que la notoriété de l'Autorité est encore limitée auprès des citoyens. Afin de dissiper toute confusion et de clarifier son champ d'action, l'ALIA a décidé de mettre l'accent sur une communication externe renforcée, visant à informer davantage sur son rôle et ses missions au sein du paysage audiovisuel luxembourgeois. Pour ce faire, la décision a été prise de procéder à une **refonte complète du site web**, qui servait non seulement à promouvoir davantage l'éducation aux médias³ du grand public, mais également à communiquer sur les dernières actualités de l'Autorité, ses différentes missions et occupations. En même temps, l'Autorité a mis en place des comptes sur LinkedIn, Twitter (aujourd'hui X), Facebook, Vimeo et YouTube, ce qui a également permis de renforcer la

communication externe de l'ALIA et d'interagir encore plus avec le grand public et les acteurs du secteur audiovisuel au futur. Outre cette possibilité d'interaction, la **présence sur les réseaux sociaux** permet également à l'Autorité de suivre les tendances et discours actuels, ainsi que de s'informer sur les activités de ses fournisseurs, des autres régulateurs et des instances publiques pertinentes.

Parallèlement, d'autres initiatives d'interaction directe entre l'ALIA et les acteurs politiques telles que le colloque des 25 et 26 avril 2023⁴, ont été entreprises, ce qui a permis un échange direct sur les défis et les besoins en matière de surveillance des médias à l'ère numérique. La **publication du « White Paper »**, fruit des échanges du colloque, a été une occasion non seulement de proposer des pistes essentielles pour une réforme de la loi sur les médias audiovisuels, mais aussi d'exprimer les demandes de l'ALIA

concernant l'élargissement de son champ d'action. Cela a permis à l'ALIA de communiquer vers l'extérieur les défis auxquels elle est actuellement confrontée, suscitant l'intérêt public, tout en mettant en lumière les changements institutionnels nécessaires pour garantir son efficacité totale.

Le 22 juillet 2022, l'ALIA s'est vu confier une nouvelle mission qui a également attiré l'attention des médias et du public. Il s'agit de la **mission de surveillance des campagnes électorales**⁵ au Luxembourg qui, lors des deux élections en 2023, a demandé les efforts de l'Autorité. Cette nouvelle mission a permis à l'Autorité de présenter au public une facette différente de son engagement. Ceci a indéniablement injecté une nouvelle dynamique dans la prise de conscience de l'existence de l'ALIA.



Afin de dissiper toute confusion et de clarifier son champ d'action, l'ALIA a décidé de mettre l'accent sur une communication externe renforcée, visant à informer davantage sur son rôle et ses missions au sein du paysage audiovisuel luxembourgeois.

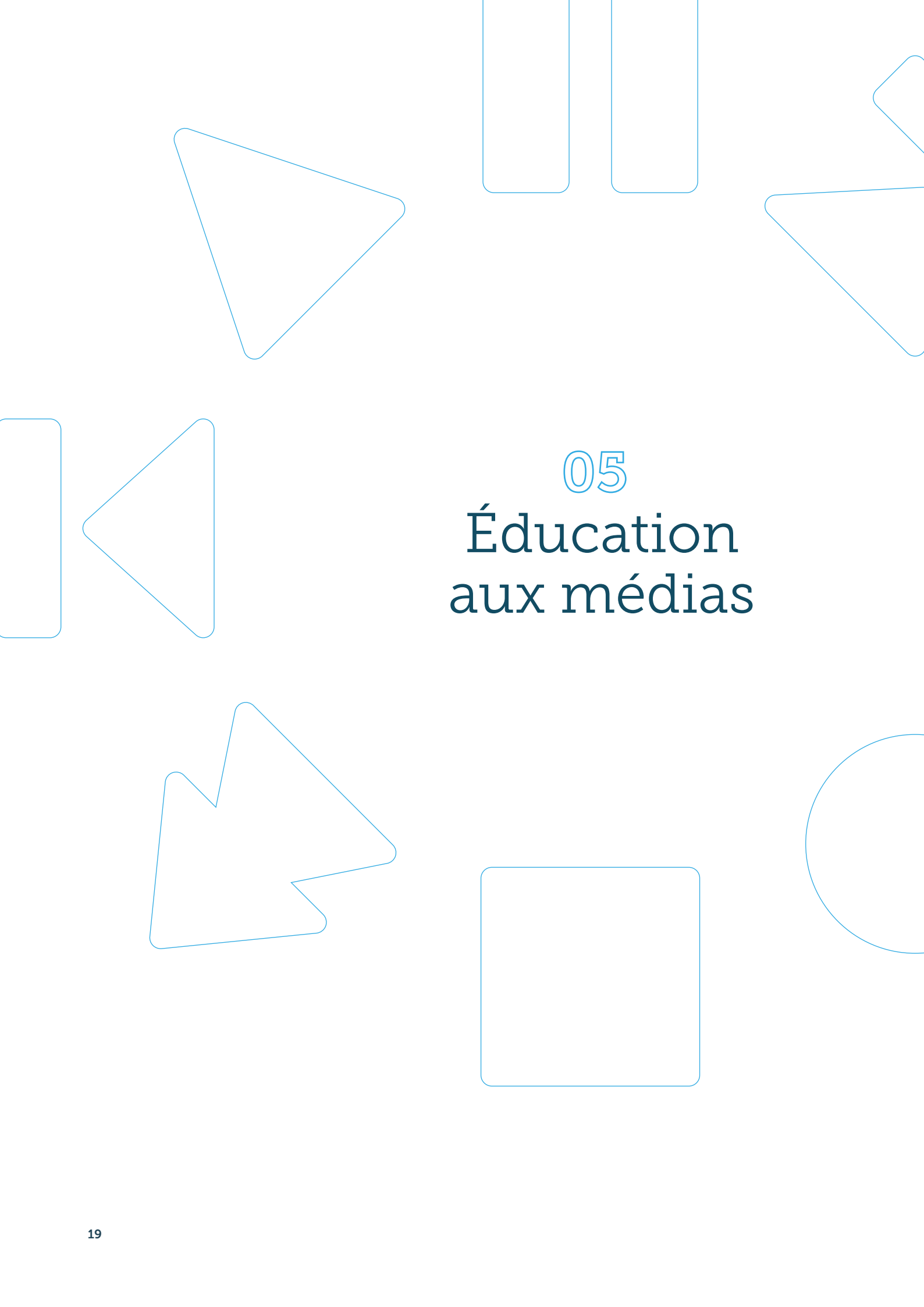


³ Le chapitre 05 « Education aux médias » explique plus en détail la refonte du site web.

⁴ Le chapitre 03 « Réforme de la loi sur les médias électroniques » donne plus de détails sur le colloque et le White Paper.

⁵ La mission de surveillance des campagnes électorales fait objectif du chapitre 07 « Elections »





05
Éducation
aux médias

Éducation aux médias

Refonte du site web de l'ALIA

En tant qu'organisme de surveillance des médias chargé de réguler et de protéger le paysage médiatique, l'ALIA joue un rôle central dans le secteur des médias en remplissant diverses fonctions dans l'intérêt public. Faire connaître aux citoyens la manière dont l'Autorité exerce ses pouvoirs, ainsi que les mesures qu'elle prend pour assurer le respect des dispositions légales et des normes en matière de médias fait partie intégrante de l'éducation aux médias. Dans cette optique, la compréhension par le public des règles et des normes éthiques qui régissent les médias, ainsi que la connaissance des mécanismes qui garantissent leur qualité et leur intégrité, repose en grande partie sur la notoriété de cette institution, c.-à-d. de la connaissance du public de son existence et de ses compétences – et à cet égard, l'ALIA avait, il faut bien le reconnaître, du retard à rattraper. Un premier pas a été franchi en 2023, presque dix ans après sa création, avec la refonte de son site web. En tant que vitrine numérique, le site web constitue souvent le premier point de contact

entre l'Autorité et le public. Ainsi, une présence en ligne informative et judicieusement structurée s'avère indispensable pour communiquer de façon transparente et efficace sur les missions de l'Autorité.



En tant que vitrine numérique, le site web constitue souvent le premier point de contact entre l'Autorité et le public.



Voici quelques-unes des améliorations et des extensions apportées au site afin d'offrir une expérience utilisateur plus conviviale et d'accroître la visibilité de l'Autorité :

- ▶ **La création de structures de navigation** plus claires et intuitives visant à faciliter la compréhension de la structure organisationnelle de l'Autorité, y compris des différents départements et leurs responsabilités, de sa gestion quotidienne,

des médias relevant de sa compétence, des règles auxquelles les fournisseurs de services de médias audiovisuels luxembourgeois sont soumis, et de la manière dont l'ALIA assure le respect des obligations par ces fournisseurs.

- ▶ **La création d'un tableau de bord multifonctionnel**

visant à offrir aux visiteurs non seulement l'accès aux avis et décisions les plus récents de l'Autorité, mais également à fournir une vue synthétique des informations clés à l'origine de la plainte sur laquelle l'Autorité s'est prononcée ou de l'autosaisine qu'elle a initiée. Pour une navigation améliorée, les visiteurs disposent d'un accès supplémentaire aux avis et décisions de l'ALIA via l'entrée du menu « Publications ». La fonction de recherche et de filtrage intégrée offre aux visiteurs la possibilité d'effectuer des recherches ciblées en fonction de leurs intérêts et besoins.



Faire connaître aux citoyens la manière dont l'Autorité exerce ses pouvoirs, ainsi que les mesures qu'elle prend pour assurer le respect des dispositions légales et des normes en matière de médias fait partie intégrante de l'éducation aux médias.



► **L'adaptation du formulaire de plainte**

permettant aux citoyens de signaler à l'Autorité des contenus médiatiques susceptibles d'enfreindre certaines dispositions et d'exposer leurs griefs. Des instructions précises et simples sont fournies dans la section foire aux questions « FAQ », qui reprend les questions les plus fréquentes sur la procédure de plainte et y répond. Une infographie donne un aperçu simplifié des différentes étapes de la procédure de plainte et précise comment l'Autorité traite et, le cas échéant, donne suite à une plainte. Ces ressources permettent aux utilisateurs de mieux appréhender les sujets pouvant faire l'objet d'une plainte, la manière de les signaler à l'ALIA, le déroulement de l'examen d'une plainte, du processus d'instruction, ainsi que des différentes étapes du processus décisionnel.

► **Une présentation plus conviviale des classifications par âge**

pour les représentations cinématographiques publiques, comprenant une fonction de recherche intégrée qui offre aux cinéphiles la possibilité de se renseigner aisément sur la classification par âge des films de leur choix. Les classifications par âge, publiées chaque semaine par l'ALIA, ont pour

objectif principal de veiller à la protection des mineurs. Elles offrent aux parents et aux tuteurs légaux une orientation quant à la pertinence des films, leur permettant ainsi de mieux superviser et contrôler le choix des contenus auxquels leurs enfants sont exposés. Afin d'éviter toute confusion en cas de titres de films homonymes, les publications de l'Autorité indiquent désormais l'année de sortie du film ainsi que le nom de son réalisateur.

► **Un accès simplifié à l'ensemble des publications de l'Autorité**

y compris les lois, règlements et arrêtés pertinents définissant la base juridique et le domaine de compétence de l'Autorité, ainsi que les rapports annuels et autres documents pertinents. Une fonctionnalité intégrée facilite le téléchargement de ces documents au format PDF, leur consultation dans un lecteur convivial, ou leur partage direct par courrier électronique.

► **Renforcement de l'accessibilité**

par l'intégration de paramètres de base tels que les réglages de contraste, les options de police et d'interlignage, la justification et les descriptions d'images permettant aux personnes en situation de handicap de consulter et d'utiliser aisément le contenu fourni sur le site web. De plus, l'ALIA s'engage

à rendre progressivement ses archives accessibles en faisant appel au soutien du Centre pour le développement des compétences relatives à la vue (CDV). Actuellement, seuls les documents les plus récents, à partir de 2022, sont disponibles dans un format accessible. Les documents plus anciens seront rendus accessibles au fur et à mesure.

► **La mise en place de canaux de médias sociaux**

permettant à l'Autorité d'établir une communication plus directe et immédiate avec les citoyens, de les informer de manière adéquate, de susciter leur intérêt pour les questions réglementaires et de favoriser ainsi la prise de conscience du public de l'importance de la surveillance et de la régulation des médias. En considération de toutes les opportunités et défis inhérents, la présence de l'ALIA sur les médias sociaux et la mise en réseau active dans cet environnement numérique peuvent aider l'Autorité à atteindre un public plus large, contribuant ainsi de manière significative à améliorer sa perception par le public et à accroître sa notoriété. L'Autorité dispose actuellement de comptes officiels sur les plateformes YouTube, Vimeo, LinkedIn et X (anciennement Twitter), auxquels il est fait référence sur le site web.





Un échange régulier entre les homologues de tous les États membres s'avère indispensable pour comprendre pleinement les diverses politiques et initiatives nationales, ainsi que les défis spécifiques auxquels les régulateurs sont confrontés dans ce domaine.



ERGA Action Group 2 on Media Literacy

Après avoir consacré un seul groupe de liaison informel à l'éducation aux médias dans son programme de travail de 2022, le Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) a de nouveau dédié l'un de ses deux groupes d'action à ce thème en 2023. Au vu de l'achèvement du premier rapport des États membres à la Commission européenne sur les mesures de promotion et de développement de l'éducation aux médias, prévu pour la première fois en 2022, et ensuite tous les trois ans, les activités de ce groupe de travail ont porté sur les expériences et les conclusions des autorités de régulation nationales lors de ce premier exercice. L'ALIA a participé en tant que membre permanent à toutes les réunions de travail du groupe, lors desquelles ont été élaborés, d'une part, un rapport sur les aspects pratiques de ce premier cycle de rapports du point de vue des autorités de régulation nationales et, d'autre part, un atelier d'une journée sur l'éducation aux médias, lequel s'est

tenu en octobre 2023 sous une forme hybride. L'atelier a montré une fois de plus la nécessité d'un échange régulier entre les homologues de tous les États membres pour comprendre pleinement les diverses politiques et initiatives nationales, ainsi que les défis spécifiques auxquels les régulateurs sont confrontés dans ce domaine. Des efforts supplémentaires devraient être déployés pour renforcer la coopération des autorités de régulation avec les principaux acteurs du marché, notamment les grandes entreprises technologiques, afin de les guider dans le développement d'outils d'éducation aux médias et d'initiatives de sensibilisation efficaces.

EPRA EMIL (EPRA – Media and Information Literacy Taskforce)

En tant que membre permanent de la taskforce de la Plateforme européenne des instances de régulation (EPRA) sur l'éducation aux médias et à l'information (EMIL), l'ALIA assiste régulièrement aux réunions

du réseau qui, outre les régulateurs, comprend différentes institutions et des intervenants externes. L'agenda 2023 a abordé des sujets tels que le développement de stratégies nationales d'éducation aux médias et à l'information, l'algo-littératie, c.-à-d. les savoirs qui permettent la compréhension des mécanismes algorithmiques, et l'intelligence artificielle. Un atelier a également été consacré à la mesure de l'impact des interventions en matière d'éducation aux médias, réalisé par l'autorité de régulation britannique, Ofcom, sur la base de la boîte à outils d'évaluation de projets qu'elle a développée. EMIL constitue un forum d'échange crucial permettant à l'ALIA de rester informée des développements nationaux dans le domaine de l'éducation aux médias et de discuter de questions d'actualité dans ce domaine avec des experts, des chercheurs et des praticiens, au-delà des considérations strictement réglementaires.



Participation au sous-groupe 3 de l'ERGA – « Lutte contre la désinformation et renforcement de la démocratie dans l'environnement numérique »

Avec le Code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation (« The strengthened Code of practice on disinformation »), la Commission européenne a présenté en juin 2022 un ensemble exhaustif de quelque 44 engagements et 128 actions ciblées pour lutter contre la désinformation dans l'Union européenne. Afin de mieux surveiller la mise en œuvre des engagements pris par les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche désignés (« VLOPSEs ») conformément au Code et d'évaluer leur efficacité, une taskforce composée de représentants de l'industrie, de l'ERGA, de l'antenne belgo-luxembourgeoise de l'Observatoire européen des médias numériques (EDMO) et d'autres experts a été instaurée sous la présidence de la Commission européenne qui, à son tour, s'est dotée de différents sous-groupes examinant divers aspects du Code. L'un de ces sous-groupes, à savoir celui consacré au « Suivi et reporting », présidé par l'ERGA, est chargé, entre autres, de superviser le suivi du Code. L'ALIA a participé aux réunions de ce sous-groupe dont l'importance est particulière

pour les régulateurs car il leur permet d'améliorer le suivi de la mise en œuvre des engagements des signataires du Code au niveau des États membres, de suivre l'évolution des compétences des autorités nationales de régulation en matière de lutte contre la désinformation et d'échanger avec d'autres sous-groupes thématiques et groupes d'action de l'ERGA sur des sujets connexes relevant du Code, tels que l'éducation aux médias.

EDMO BELUX

Depuis sa création en octobre 2021, l'ALIA a collaboré avec EDMO dans le domaine de l'éducation aux médias. En 2023, elle a renforcé cette coopération à travers les actions suivantes :

- ▶ **Table ronde sur l'éducation aux médias** : une table ronde coorganisée par Média Animation a.s.b.l en collaboration avec l'ALIA, Script et l'Université du Luxembourg, s'est penchée sur le thème « Outils éducatifs contre la désinformation : quel avenir avec l'intelligence artificielle ? ». La matinée a débuté par une session présentant le répertoire des outils pédagogiques rassemblés dans le cadre du projet EDMO BELUX, suivie d'une intervention de

Robert Reuter, professeur de psychologie à l'Université du Luxembourg spécialisé dans la recherche en enseignement pédagogique, sur la « littératie médiatique et informationnelle » à l'ère de l'IA. La table ronde qui a suivi a examiné, à l'aide d'exemples concrets, l'impact potentiel de l'IA sur la production et la diffusion de la désinformation, en mettant en évidence le rôle de l'éducation aux médias dans ce contexte.



Une table ronde coorganisée par Média Animation a.s.b.l en collaboration avec l'ALIA, Script et l'Université du Luxembourg, s'est penchée sur le thème « Outils éducatifs contre la désinformation : quel avenir avec l'intelligence artificielle ? »



► Campagne de sensibilisation

« Je doute » : avec BEE SECURE, Jugendinfo.lu et RTL Luxembourg, l'ALIA a soutenu la campagne de sensibilisation « Je doute », lancée en novembre 2023 et développée par les centres de compétence belges Média Animation a.s.b.l et Mediawijs dans le cadre d'EDMO BELUX, dans le but de promouvoir une culture de la pensée critique face à l'information et aux actualités dans l'espace numérique. La campagne repose sur quatre recommandations pratiques visant à inciter les internautes à adopter des comportements spécifiques, notamment de cultiver un scepticisme sain à l'égard de la crédibilité et de la fiabilité des informations, tout en fournissant des astuces pratiques sur la manière de se rassurer en cas d'incertitude ou de doute. À travers l'utilisation de quatre schémas simples, la campagne encourage le développement des compétences liées à l'échange, à la recherche, à la réflexion critique et à la validation de l'information dans le traitement des actualités et des données en ligne.

En encourageant explicitement la mise en réseau des centres régionaux d'EDMO avec les autorités lo-

cales, les établissements d'enseignement et de recherche, ainsi que les organismes de régulation, le travail des centres régionaux est régulièrement présenté et discuté dans le cadre de divers groupes d'experts et de travail dans le domaine de l'éducation aux médias, tels que le groupe d'experts sur l'éducation aux médias de la Commission européenne, la taskforce EMIL de l'EPRA et le groupe d'action sur l'éducation aux médias de l'ERGA.

20 ans de PEGI (Pan European Game Information)

En septembre 2023, l'ALIA a pris part à la commémoration du 20^e anniversaire de PEGI à Bruxelles. À l'occasion de cet événement qui a réuni, entre autres, des représentants des institutions européennes, des autorités de régulation nationales, des organisations non gouvernementales et de l'industrie du jeu vidéo, les organisateurs ont retracé les débuts de PEGI et discuté des défis passés et actuels de l'industrie du jeu vidéo. Une table ronde a été consacrée au thème de la protection des mineurs et a examiné les solutions et les stratégies les plus efficaces pour fournir aux parents des informations adéquates sur les jeux vidéo afin de leur permettre de prendre des décisions éclairées quant au choix de jeux appropriés pour leurs enfants et de

promouvoir un comportement de jeu responsable. Dans le cadre des festivités, l'ALIA a également participé à la réunion annuelle du Conseil de PEGI lors de laquelle les méthodes de vérification d'âge et les évolutions réglementaires actuelles ont notamment été abordées.

Participation à la conférence « Protéger la liberté – Assurer le droit ensemble » (« Freiheit schützen – Recht gemeinsam sichern »)

Dans le cadre de l'événement annuel « Protéger la liberté – Assurer le droit ensemble » organisé par l'Agence des médias de l'État de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Landesanstalt für Medien NRW), l'ALIA a participé à l'atelier dédié à la « compétence médiatique adaptée aux publics cibles ». Cette année, l'atelier était consacré à l'approche novatrice du « prebunking », inspirée de la théorie de la vaccination, et examinait la possibilité d'« immuniser » les individus contre la désinformation avant même qu'ils ne soient exposés à des contenus faux ou trompeurs. Après un exposé instructif de Beth Goldberg, directrice du département de recherche et développement de « Jigsaw » – l'incubateur technologique de Google – les participants ont discuté des opportunités et des limites de cette mesure préventive visant à sensibiliser les individus à la



manière dont ils sont souvent manipulés, plutôt que de se centrer sur la réfutation des faussetés ou leur contestation. Par la suite, les participants ont collaboré en groupes pour développer des concepts concrets en vue de la mise en œuvre pratique d'une telle campagne, en analysant les facteurs pertinents afin d'accroître l'efficacité de leurs interventions. L'échange avec ses homologues allemands ainsi qu'avec diverses institutions et organisations expertes dans le domaine de l'éducation aux médias en Allemagne constitue une occasion significative pour l'ALIA de recueillir de nombreuses idées et de développer davantage ses pratiques.

« Media & Me »

Pour la troisième année consécutive, l'ALIA a participé au projet transfrontalier « Media & Me », offrant aux jeunes de 15 à 25 ans une opportunité unique de découvrir divers métiers liés aux médias. Sur une période de sept mois, 20 entreprises et entités de la Grande Région actives dans le secteur des médias, dont l'ALIA, ont accueilli les participants du programme pour leur offrir un aperçu concret de leur quotidien professionnel. Au cours d'un atelier, les jeunes ont pu approfondir leur compréhension des fonctions et des missions d'une autorité de régulation des médias en explorant la manière dont elle veille au respect des règles et

traite les plaintes des citoyens. Des exemples pratiques concrets leur ont permis de se mettre dans la peau des agents instructeurs voire du Conseil de l'Autorité, en prenant des décisions relatives à des contenus médiatiques contestés. Les discussions ont porté sur les infractions potentielles, des contenus inappropriés et préjudiciables, offrant ainsi aux jeunes une vision concrète du rôle d'un organisme de contrôle au sein du paysage médiatique. À l'invitation de l'Autorité des médias du Land de Saare (« Landesmedienanstalt Saarland »), l'ALIA a participé à la cérémonie de remise des certificats au cours de laquelle 15 jeunes passionnés par les médias sont revenus sur les moments forts des sept modules.



Pour la troisième année consécutive, l'ALIA a participé au projet transfrontalier « Media & Me », offrant aux jeunes de 15 à 25 ans une opportunité unique de découvrir divers métiers liés aux médias.





06
Affaires
européennes
et relations
internationales

Affaires européennes et relations internationales

Au niveau européen, l'année 2023 a été marquée par la réflexion des régulateurs sur l'évolution du cadre normatif de l'Union, en particulier sur la mise en œuvre du Règlement sur les services numériques (Digital Services Act – DSA) relatif à la régulation des plateformes de contenus en ligne, et sur le futur règlement sur la liberté des médias (European Media Freedom Act – EMFA). Dans ce contexte, l'ALIA a continué à renforcer sa participation au sein des

instances européennes de régulation, dont notamment l'ERGA, et a assisté aux réunions du Comité de contact pour la directive « Services des médias audiovisuels » (directive SMA), qui est présidé par la Commission européenne.

Quant aux activités dépassant le cadre de l'Union, l'Autorité a participé aux travaux et réunions des autres réseaux de régulateurs (notamment l'EPRA et le REFRAM) dont

elle est membre depuis sa création en 2014. En outre, en 2023, l'ALIA a rejoint plusieurs instances de coopération traitant différents enjeux thématiques : le groupe de coopération internationale sur le contrôle de l'âge ; le Forum des régulateurs des petites nations de l'Institut international des communications (IIC) ; le Forum sur l'information et la démocratie ; et un groupe de travail informel de régulateurs germanophones, appelé « Trimediale ».



ERGA

*European Regulators Group
for Audiovisual Media Services*



EPRA

*European Platform of
Regulatory Authorities*



REFRAM

*Réseau francophone
des régulateurs de médias*



Affaires européennes

Coopération au sein de l'UE : le Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA)

Institué par une décision de la Commission européenne en 2014, l'ERGA réunit les autorités de régulation de l'audiovisuel des vingt-sept États membres de l'Union européenne. Souscrivant aux valeurs démocratiques, économiques, sociales et culturelles fondamentales, le groupe vise à renforcer une coopération plus étroite entre les autorités afin de favoriser une mise en œuvre cohérente et efficace de la réglementation dans l'Union européenne.

En 2023, l'ERGA était présidée par Giacomo Lasorella, président de l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM) en charge de la régulation du secteur des médias audiovisuels en Italie. Le groupe a poursuivi ses travaux sur la mise en œuvre de la directive SMA, notamment sur ses volets liés à la diffusion et coopération transfrontalière,

l'évaluation des mesures adoptées par les VSP, y compris les outils de vérification de l'âge, la réglementation des vlogueurs, et les contributions financières demandées aux fournisseurs de VOD établis dans un État membre.

En outre, l'ERGA a soutenu la Commission sur l'EMFA, a contribué au débat législatif avec le Parlement européen et le Conseil et a commencé à préparer son application future. Dans ce contexte, la gouvernance de l'EMFA et la transformation de l'ERGA en un Comité européen des services de médias, y compris ses nouvelles tâches et structures potentielles, ont été au centre des préoccupations des régulateurs européens. De plus, le travail de l'ERGA a été dirigé par la préparation de l'entrée en vigueur du DSA et du DMA (Digital Markets Act). L'ERGA a notamment suivi le degré d'implication de ses membres prévu dans les dispositifs nationaux de mise en œuvre du DSA (en tant que coordinateurs des services numériques, autorités compétentes, experts, etc.) et a coordonné la contribution du groupe ainsi que sa participation aux réunions de

la Commission en préparation de la mise en œuvre du DSA. En matière de lutte contre la désinformation, l'ERGA a prolongé ses activités avec un premier rapport sur la mise en œuvre du code européen de bonnes pratiques contre la désinformation, ainsi que ses efforts pour réitérer la position de l'ERGA sur la proposition de règlement européen relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique. En conclusion, l'ERGA se montre particulièrement satisfaite de ses progrès dans l'élaboration et la défense des intérêts de ses membres lors des procédures législatives en cours. De nombreux aspects des différentes positions de l'ERGA ont été pris en compte et seront considérés par les colégislateurs européens lors de la finalisation des textes. Malgré cette satisfaction, l'ERGA a néanmoins sollicité à plusieurs reprises l'intervention de la Commission européenne pour qu'elle remplisse ses fonctions, notamment en ce qui concerne l'émission de lignes directrices et la désignation des très grandes plateformes conformément au DSA. Cependant, la réponse de la Commission à ces demandes



Malgré cette satisfaction, l'ERGA a néanmoins sollicité à plusieurs reprises l'intervention de la Commission européenne pour qu'elle remplisse ses fonctions, notamment en ce qui concerne l'émission de lignes directrices et la désignation des très grandes plateformes conformément au DSA.





En outre, le respect du principe du pays d'origine joue un rôle important pour le Luxembourg, notamment pour garantir la sécurité juridique aux fournisseurs.



n'a pas été satisfaisante jusqu'à présent, laissant ainsi les régulateurs dans l'attente de directives concrètes pour garantir une mise en œuvre efficace dans le domaine des services numériques.

Outre les nombreuses réunions organisées par cinq groupes de travail dont l'ALIA a fait partie, l'Autorité a participé aux deux assemblées plénières de l'ERGA organisées le 29 juin 2023 à Naples et le 14 décembre 2023 à Bruxelles et a contribué activement à l'ensemble des travaux, tout en défendant les intérêts et les opinions du Luxembourg. À cet égard, l'ALIA s'est concentrée sur les questions de coopération transfrontalière afin de collaborer plus efficacement avec d'autres autorités de régulation nationales en clarifiant les procédures de travail. En outre, le respect du principe du pays d'origine joue un

rôle important pour le Luxembourg, notamment pour garantir la sécurité juridique aux fournisseurs. Au cours de l'année écoulée, l'ALIA s'est activement engagée dans ce sens afin de continuer à préserver ce principe fondamental, étant donné que certains homologues européens proposaient des possibilités de le diluer.

L'évolution du cadre législatif européen **1) La Directive SMA**

La Directive SMA régit les éléments clés des dispositions relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires, de vidéo à la demande et de services de plateformes de partage de vidéos. Initialement adoptée en 2010, la Directive SMA a été révisée la dernière fois en automne 2018, afin de refléter l'évolution du

paysage médiatique à la suite de l'essor des plateformes en ligne. La date butoir pour la transposition de la révision de la directive était fixée à septembre 2020, mais les efforts afin de transposer le texte dans les délais prévus différaient d'un État membre à l'autre.

Dans le cadre de la Directive SMA, l'une des préoccupations principales de l'ALIA en 2023 était la protection des mineurs qui est d'une importance capitale, en particulier dans le contexte des VSP diffusant des contenus pornographiques. En effet, l'Autorité veille à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels prennent les mesures appropriées pour limiter l'exposition des mineurs à des contenus qui sont susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral ; à cet effet, l'ALIA a poursuivi ses efforts en fournissant des



Dans le cadre de la Directive SMA, l'une des préoccupations principales de l'ALIA en 2023 était la protection des mineurs qui est d'une importance capitale, en particulier dans le contexte des VSP diffusant des contenus pornographiques.





Bien que l'objectif soit de parvenir ainsi à une mise en œuvre adéquate des obligations, il est important de souligner que le moyen de sanctions dissuasives est essentiel pour que l'Autorité puisse exercer son rôle de manière efficace afin d'assurer une mise en œuvre des règles.



recommandations au fournisseur de VSP actuellement sous sa compétence concernant des systèmes de vérification d'âge appropriés et en le guidant dans ses démarches. Bien que l'objectif soit de parvenir ainsi à une mise en œuvre adéquate des obligations, il est important de souligner que le moyen de sanctions dissuasives est essentiel pour que l'Autorité puisse exercer son rôle de manière efficace afin d'assurer une mise en œuvre des règles.

2) Règlement sur les services numériques – DSA

Proposé par la Commission européenne en décembre 2020, le DSA est un élément clé du cadre réglementaire de l'Union européenne concernant les médias audiovisuels. Après un accord politique sur ses orientations fondamentales en avril 2022, le règlement a été adopté en novembre 2022. Le DSA vise à

répondre à l'évolution des services en ligne et à leur impact sociétal potentiel. Il établit un cadre législatif complet pour les services numériques en définissant des obligations spécifiques pour les plateformes en ligne, les intermédiaires et autres prestataires de services. Il est conçu pour renforcer la transparence et la sécurité des utilisateurs tout en promouvant l'utilisation responsable des services numériques.

Au Luxembourg, un projet de loi a été proposé par le ministère de l'Économie. Ce dernier définit les mesures et mécanismes spécifiques pour appliquer le DSA dans le pays. Dans son projet de loi, l'Autorité de la concurrence est désignée comme coordinateur des services numériques, ce qui a été approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 3 février 2023. Ainsi, l'Autorité de la concurrence assurera le rôle crucial de surveiller

l'application du DSA au niveau national. Selon une première analyse du ministère de l'Économie, environ 250 plateformes ont été identifiées et devront être surveillées par le coordinateur luxembourgeois des services numériques.

Il est important de souligner que le DSA permet de nommer d'autres autorités compétentes, mais cela n'a pas été mis en œuvre jusqu'à présent. Cela dit, le projet de loi luxembourgeois mentionne d'autres « autorités nationales sectorielles » impliquées dans la lutte contre les contenus illicites en ligne. Bien que le projet de loi encourage la coopération entre ces autorités et le DSC (Digital Services Coordinator), cette coopération n'est pas formalisée, ce qui soulève des préoccupations quant à son efficacité. L'ALIA recommande que le DSC soit tenu de consulter systématiquement les autorités sectorielles nationales pour



Le DSA vise à répondre à l'évolution des services en ligne et à leur impact sociétal potentiel. Il établit un cadre législatif complet pour les services numériques en définissant des obligations spécifiques pour les plateformes en ligne, les intermédiaires et autres prestataires de services.





Pour la première fois au niveau européen, cette proposition établit la définition de la publicité politique prévoit des mesures pour accroître la transparence et l'identification de ces contenus.



les questions relevant de leur expertise respective. Cette approche adoptée par de nombreux autres États membres, permettrait de bénéficier des compétences spécialisées de ces autorités tout en allégeant la charge du DSC.

3) Législation européenne sur la liberté des médias – EMFA

La législation européenne sur la liberté des médias, proposée en septembre 2022 par la Commission européenne, constitue une autre étape majeure qui a été au centre des préoccupations des régulateurs européens en 2023. Le 15 décembre 2023, les négociations en trilogie ont débouché sur un accord politique entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil.

Les nouvelles règles prévues dans l'EMFA visent à renforcer la protection de l'indépendance éditoriale et du pluralisme des médias, à assurer la transparence de la propriété des médias et de la publicité d'État et à améliorer la coopération entre les autorités régulatrices des médias grâce à la création d'un nouveau comité européen des médias qui remplacera l'ERGA dans sa forme actuelle.

L'EMFA ouvre de nouvelles voies dans l'approche régulatoire dans certains domaines. Il précise notamment que la surveillance des médias doit être libre de toute influence étatique – y compris de celle de la Commission européenne. Il devrait en être de même pour le nouveau comité qui doit bénéficier de la plus grande indépendance possible aux yeux des régulateurs. Hélas, des clarifications doivent encore être apportées dans les réglementations subordonnées.

Bien que faisant presque cavalier seul, l'ALIA a exprimé certaines réticences concernant les dispositions relatives aux fournisseurs de pays tiers. En particulier, l'Autorité rencontre des difficultés à appuyer la proposition d'élargir la portée de l'article concernant la coordination des mesures pour les fournisseurs de services de médias « établis » en dehors de l'Union européenne à une catégorie plus large de fournisseurs « provenant » hors de

l'UE. Cela signifierait inclure dans le champ d'application les fournisseurs relevant de la compétence des États membres, ce qui permettrait à l'ERGA de s'impliquer dans des mesures de régulation nationales. Dans le texte soumis, l'ALIA voit un risque sérieux d'affaiblir le principe du pays d'origine. Or pour conférer la sécurité juridique nécessaire aux fournisseurs de services concernés, ce principe doit finalement être préservé.

4) La proposition de règlement sur la transparence et le ciblage des publicités à caractère politique

En novembre 2021, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement européen visant à renforcer la transparence des publicités politiques. Pour la première fois au niveau européen, cette proposition établit la définition de la publicité politique, prévoit des mesures pour accroître la transparence et l'identification de ces contenus. En outre, elle prévoit des conditions strictes pour les techniques de ciblage politique et d'amplification qui utilisent ou déduisent des données personnelles sensibles telles que l'origine ethnique, les croyances religieuses ou l'orientation sexuelle, qui ne seront autorisées qu'après un consentement explicite de la personne concernée. L'ALIA a suivi avec intérêt l'évolution de ce texte et a soutenu les



Dans le texte soumis, l'ALIA voit un risque sérieux d'affaiblir le principe du pays d'origine. Or pour conférer la sécurité juridique nécessaire aux fournisseurs de services concernés, ce principe doit finalement être préservé.





L'IA recouvre un large champ de technologies qui évolue rapidement et qui peut apporter de nombreux avantages économiques et sociétaux. Cependant, les mêmes éléments et techniques qui sont à l'origine des avantages de l'IA peuvent également entraîner des risques ou des conséquences négatives pour les citoyens ou la société.



communiqués de l'ERGA publiés au cours de l'année dans ce contexte. En résumé, l'ERGA s'est penchée sur des questions complexes telles que les techniques de marquage et les répertoires de publicités politiques. Elle insiste sur l'importance que le marquage fournisse des informations pertinentes comme l'indication qu'il s'agit d'une publicité politique et l'identité du sponsor, accessibles sans interaction supplémentaire avec la publicité. De plus, selon l'ERGA, il est crucial que toutes les plateformes garantissent que les informations des avis de transparence soient accessibles dans les répertoires publicitaires, en respectant des normes de qualité élevées. C'est pourquoi l'ERGA propose des standards communs pour réguler ces aspects techniques spécifiques.

L'année 2023 a marqué le début des négociations en trilogie sur cette proposition et s'est terminée par un accord provisoire sur les principaux éléments politiques en décembre tels que la définition de la publicité politique, l'interdiction

générale du profilage utilisant des catégories particulières de données à caractère personnel et l'interdiction de fournir des services publicitaires à des sponsors de pays tiers trois mois avant une élection ou un référendum. Les colégislateurs ont également convenu que la Commission mette en place un référentiel public européen pour les publicités politiques en ligne et un accord a été trouvé pour que les nouvelles règles s'appliquent 18 mois après leur entrée en vigueur.

Les travaux se poursuivront au niveau technique l'année prochaine afin de finaliser les détails du nouveau règlement. Une fois ces travaux terminés, l'accord complet devra être confirmé par les deux législateurs européens avant son adoption formelle. Comme par le passé, l'ALIA continuera à suivre les développements concernant le règlement du point de vue réglementaire et apportera, le cas échéant, sa contribution aux efforts de l'ERGA.

5) La législation sur l'intelligence artificielle (IA)

Proposée en avril 2021 par la Commission européenne, la législation sur l'intelligence artificielle (AI Act) vise à encadrer le développement de l'IA tout en encourageant l'innovation technologique. En décembre 2023, après 36 heures de négociations en trilogie, la Commission, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord.

Cette proposition répond à l'engagement politique de la Présidente von der Leyen qui a annoncé dans ses orientations politiques pour la Commission 2019-2024 « Une Union plus ambitieuse » pour présenter une législation prenant en compte une approche européenne coordonnée sur les implications humaines et éthiques de l'IA. L'IA recouvre un large champ de technologies qui évolue rapidement et qui peut apporter de nombreux avantages économiques et sociétaux. Cependant, les mêmes éléments et techniques qui sont à l'origine des avantages



de l'IA peuvent également entraîner des risques ou des conséquences négatives pour les citoyens ou la société. Ainsi, la Commission européenne entend réglementer les systèmes d'IA selon une approche par les risques : les systèmes d'IA sont catégorisés en fonction des risques qu'ils représentent pour les droits fondamentaux, allant de « minime » à « inacceptable ». Des mesures contraignantes, voire l'interdiction, pourraient être imposées aux technologies les plus controversées jugées « inacceptables » telles que la notation sociale ou la reconnaissance biométrique en temps réel.

En fonction des options qui pourraient être retenues, cette législation pourrait avoir un impact significatif sur les fournisseurs de services audiovisuels réglementés (en particulier les plateformes de partage de vidéos et de services à la demande), notamment parce que les systèmes d'IA sont souvent utilisés par ces services de médias.

Relations internationales

La coopération multilatérale

1) Plateforme européenne des instances de régulation (EPRA)

Créée à Malte en 1995, l'EPRA est un forum de discussions informelles entre les régulateurs audiovisuels européens concernant des sujets

d'intérêt commun. L'EPRA facilite une coopération renforcée entre les régulateurs à l'échelle du Conseil de l'Europe, regroupant 55 institutions issues de 47 pays.

Cette année, le travail de l'EPRA s'est articulé autour de deux thèmes : « Les médias et l'information au service du bien public » et « L'avenir de la diffusion de contenu ». Traités sous différents angles, formats et conclusions, les membres de l'EPRA, les experts et les parties prenantes ont discuté de questions d'actualité telles que la durabilité des médias, la prédominance des contenus de haute qualité, les limites des systèmes d'autorisation, les nouveaux formats de diffusion et la manière de garantir une réglementation adaptée à son objectif.

L'ALIA a pris part aux deux réunions plénières annuelles de l'EPRA qui se sont déroulées à Oslo du 31 mai au 2 juin 2023 et à Bucarest du 18 au 20 octobre 2023. Par ailleurs, des groupes de travail ont été organisés en visioconférence tout au long de l'année. L'ALIA a notamment participé aux diverses réunions de ces groupes de travail portant sur l'IA, la régulation des plateformes numériques et l'éducation aux médias.

2) Réseau francophone des régulateurs de médias

L'ALIA s'engage également dans le REFRAM, créé à Ouagadougou

(Burkina Faso) en 2007. Le REFRAM se compose de 31 autorités en charge de la régulation des médias en provenance de pays d'Afrique, d'Amérique et d'Europe ayant le français en commun et visant la coopération et l'échange de bonnes pratiques et d'informations. En 2023, le REFRAM est présidé par M. Roch-Olivier Maistre (président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique française, ARCOM) et a poursuivi ses échanges et son travail dans les domaines de la régulation des contenus en ligne, de la protection des droits d'auteur, de la lutte contre le piratage et de l'éducation aux médias en ligne.

3) International Working Group on Age verification

Afin de relever les défis de la protection des mineurs dans les médias au 21^e siècle, cinq membres fondateurs, à savoir les régulateurs de la France, du Royaume-Uni, de la Belgique, de Chypre et de l'Allemagne ont créé un groupe de coopération internationale sur le contrôle de l'âge. Ce groupe se réunit à intervalles réguliers pour échanger sur la problématique de la protection des mineurs dans les médias. L'ALIA et six autres homologues européens ont rejoint le groupe au cours de l'année 2023. Le groupe se concentre particulièrement sur la problématique de la « vérification d'âge » en ligne et vise à obtenir



une garantie que les plateformes de partage de vidéos mettent en place un véritable contrôle d'accès pour protéger les jeunes des contenus préjudiciables. Cela revêt une importance particulière dans le cas des plateformes pornographiques, dont il faut protéger les jeunes de leur contenu, et concerne directement l'autorité en charge de certaines de ces plateformes. Dans un contexte international où ces plateformes opèrent sous différentes juridictions, la coopération internationale s'avère essentielle pour instaurer une régulation efficace. Étant donné que la protection des mineurs en ligne constitue une priorité stratégique pour l'ALIA et de ses homologues, ce groupe de travail représente un outil important pour atteindre cet objectif.

Échanges bilatéraux / autres événements

Au-delà de ses engagements dans le cadre des réseaux de régulateurs, l'ALIA s'est investie dans le renforcement de ses relations internationales au cours de l'année 2023 sous forme d'échanges informels avec ses homologues européens.

Ceci inclut notamment une visite de délégation auprès de la « Landesmedienanstalt NRW » qui, en retour, a participé activement au Colloque de l'ALIA « Face aux défis de la digitalisation, quelle réforme de la loi sur les médias électroniques ? » en tant que conférencier invité. À cela s'ajoute la participation de l'Autorité à la réunion annuelle des régulateurs germanophones, sous le nom de « Trimediale » qui a eu lieu cette année à Vienne. Ce forum informel regroupe cinq autorités et permet un échange informel autour de tables rondes sur des thèmes pertinents.

De plus, l'Autorité a participé à diverses conférences telles que :

- ▶ l'événement organisé par l'Ofcom à Londres intitulé « Shaping the future of media plurality and online news »
- ▶ la réunion en ligne sur les services satellitaires et la manière dont les petites nations réglementent ce domaine, organisée par l'« IIC Small Nations Regulators Forum »
- ▶ la conférence publique intitulée « Safeguarding Freedom – Encouraging Sustainability », organisée par « Die Medienanstalten », l'Autorité fédérale allemande chargée des médias, qui s'est tenue à Bruxelles
- ▶ la conférence sur la promotion des œuvres européennes « The Promotion of European Works according to the Audiovisual Media Services Directive (AVMSD) – Where do we stand ? » organisée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel à Bruxelles
- ▶ la conférence dans le cadre de la présidence suède à Stockholm « How EU tech regulation affects democratic discourse and media policy »
- ▶ la conférence de deux jours sur le thème « Internet for Trust » organisée par l'UNESCO que l'ALIA a suivie en ligne



Dans un contexte international où ces plateformes opèrent sous différentes juridictions, la coopération internationale s'avère essentielle pour instaurer une régulation efficace.



07
Élections

Élections

Missions de l'ALIA

La loi du 22 juillet 2022 a attribué à l'ALIA la mission d'organiser les campagnes électorales médiatiques diffusées à travers les médias de service public (MSP) dans le cadre des élections législatives, communales et européennes.⁶ À cet égard, l'Autorité doit élaborer « des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser ». Les principes directeurs relatifs aux différentes campagnes, qui sont élaborés en concertation avec les partis et les MSP, ont ensuite été adoptés par le Conseil d'administration de l'ALIA et publiés sur son site internet.

Concrètement, les principes directeurs déterminent la durée de la campagne, décrivent le but et les contenus des dispositifs électoraux,

précisent la procédure pour l'introduction de réclamations et fixent les règles pour la production et la diffusion des spots électoraux et l'organisation et la diffusion des tables rondes « officielles ».

Après avoir déjà exécuté cette tâche lors des dernières élections européennes en 2018 sans base légale mais en accord avec le Gouvernement, l'année 2023 a été la première année où cette mission a pu être accomplie sous le contrôle des dispositions prévues dans la loi. Celle-ci prévoit également pour chaque campagne électorale la rédaction d'un rapport par l'ALIA.⁷

Déroulement des campagnes

L'année 2023 a été marquée par deux élections : les élections communales du 11 juin 2023, précédées d'une période de campagne électorale médiatique qui s'est étendue du 15 mai au 9 juin 2023, et les élections législatives du 8 octobre 2023⁸, pour lesquelles la campagne a eu lieu du 4 septembre au

7 octobre 2023. La préparation et le déroulement des deux campagnes ont suivi à peu près le même schéma constitué de quatre grandes phases.

Phase 1 : phase préliminaire allant de la première réunion de concertation au dépôt des listes

Pour chacune des deux campagnes électorales, l'ALIA a organisé au cours de la phase préliminaire précédant le dépôt des listes des partis, des réunions avec les acteurs concernés, à savoir les partis politiques et les MSP. Les conclusions tirées et les compromis trouvés lors de ces rencontres ont ensuite conduit au texte final des principes directeurs. L'Autorité a ensuite entamé la collecte des données nécessaires à l'élaboration de la liste des partis éligibles à participer à la campagne « officielle », c.-à-d. de pouvoir disposer du maximum de 9 minutes d'antenne pour leurs spots électoraux et d'être représentés aux tables rondes « officielles ».



Concrètement, les principes directeurs déterminent la durée de la campagne, décrivent le but et les contenus des dispositifs électoraux, précisent la procédure pour l'introduction de réclamations et fixent les règles pour la production et la diffusion des spots électoraux et l'organisation et la diffusion des tables rondes « officielles ».



⁶ Loi du 22 juillet 2022 portant modification : 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, article 35, paragraphe 2, lettre m).

⁷ Loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, article 35bis, point A, paragraphe 3, alinéa 6.

⁸ Les élections européennes s'annoncent pour le 9 juin 2024.



Pour la campagne en vue des **élections communales**, les partis devaient présenter des listes complètes dans les communes à scrutin proportionnel totalisant ensemble au moins un quart de la population totale du pays afin de pouvoir disposer du maximum de neuf minutes d'antenne pour leurs spots électoraux et d'être représentés aux tables rondes « officielles⁹ ». Les temps d'antenne des partis ne remplissant pas ces critères ont été réduits au pro rata.

Pour la campagne précédant les **élections législatives**, le critère d'éligibilité consistait à présenter des listes complètes dans les 4 circonscriptions¹⁰. Concernant la diffusion des spots électoraux officiels, ils ont eu droit à neuf minutes de temps d'antenne global pour la diffusion de leurs spots, avec une réduction au pro rata pour ceux

qui n'ont pas rempli ce critère. En ce qui concerne les tables rondes officielles, les partis présentant des listes dans au moins trois des quatre circonscriptions et comportant au moins 45 candidats ont été invités aux trois tables rondes officielles.

Pendant la première phase, l'ALIA a également adressé une lettre aux fournisseurs de services de télévision et de radio hors MSP, les invitant à être vigilants afin de garantir un contenu équilibré et pluraliste sur leurs antennes.

Phase 2 : du dépôt des listes de candidats à la date butoir du dépôt des spots électoraux par les partis

Lors de la deuxième phase, l'ALIA a collecté en amont de la remise des spots, des données plus précises sur leur longueur, nombre,

fréquence et ordre de diffusion souhaité. Ces données servaient de base à la préparation du tableau de diffusion des spots. Par la suite, les partis ont remis les spots à l'ALIA.

Phase 3 : de la date butoir au début de la campagne électorale médiatique

Au début de la 3^e phase, l'élaboration du plan de diffusion des spots électoraux a été au centre des préoccupations de l'ALIA.

Avant le début des deux campagnes, un échange de mails entre l'ALIA et les MSP a également eu lieu sur les dispositifs électoraux dont le contenu n'était pas encore très détaillé, ce qui rendait impossible une vérification de la représentation équitable des partis lors des émissions électorales telle que prévue par les principes directeurs.

⁹ Concernant les spots électoraux, les principes directeurs concernant la campagne électorale médiatique pour les élections communales du 11 juin 2013 disposent en leur chapitre 3.1. : « Les partis présentant des listes complètes dans des communes à scrutin proportionnel totalisant ensemble au moins un quart de la population totale du pays, soit 164.400 habitants, disposent de 9 minutes d'antenne par média. Les partis présentant des listes complètes dans plusieurs communes à scrutin proportionnel sans que ces communes n'atteignent le seuil d'un quart de la population totale du pays voient leur temps d'antenne réduit au prorata du nombre d'habitants des communes dans lesquelles ils présentent des listes complètes. » Par rapport aux tables rondes officielles, il est précisé au chapitre 4.1. : « Les partis présentant des listes complètes dans des communes à scrutin proportionnel totalisant ensemble au moins un quart de la population totale du pays (164.400 habitants), sont invités aux tables rondes. »

¹⁰ Concernant les spots électoraux, les principes directeurs concernant la campagne électorale médiatique pour les élections législatives du 8 octobre 2013 disposent en leur chapitre 3.1. : « Les partis présentant des listes complètes dans les 4 circonscriptions disposent de 9 minutes d'antenne par média (...). Le temps d'antenne des partis présentant des listes incomplètes, ou des listes complètes dans moins de 4 circonscriptions sera réduit au prorata des candidats figurant sur ces listes. » Par rapport aux tables rondes officielles, il est précisé au chapitre 4.1. : « Les partis présentant des listes dans au moins 3 des 4 circonscriptions et comportant au moins 45 candidats sont invités aux trois tables rondes officielles. »



Phase 4 : phase couvrant la campagne électorale médiatique jusqu'aux élections

La quatrième et dernière phase qui correspond à la campagne électorale médiatique proprement dite, s'est caractérisée par des interventions aussi bien des partis que des MSP auprès de l'ALIA, pour la plupart sur des questions en lien avec les dispositifs électoraux qui avaient été publiés en début de campagne. Des réclamations ont également été introduites par des partis et des tierces personnes sur des sujets divers tels que le respect de l'équité entre les partis en ce qui concerne leur couverture médiatique ou encore l'exclusion des tables rondes d'un parti qui ne remplissait pas les critères définis dans les principes directeurs pour y participer.

Principales adaptations des principes directeurs pour la campagne en vue des élections législatives

Pour les élections communales du 11 juin 2023, l'ALIA a élaboré pour la première fois des principes directeurs pour régler le déroulement de la campagne électorale médiatique. Concrètement, ceux-ci contenaient des dispositions sur l'objectif

et la durée de la campagne, le dispositif électoral des MSP, les spots électoraux et les tables rondes qui constituent la campagne électorale médiatique « officielle ». Pour cette dernière, ils précisent des détails comme l'éligibilité des partis à participer ou encore le nombre, la durée et la langue des spots et tables rondes.

Par rapport à la campagne pour les élections communales, les principes directeurs pour la campagne en vue des élections législatives ont connu quelques changements significatifs. Ces adaptations émanaient pour la plupart des discussions avec les partis et les MSP, mais quelques-unes ont également été introduites par l'ALIA afin d'améliorer voire simplifier le processus de surveillance.

Réclamations

Au cours des deux campagnes électorales de 2023, l'ALIA a été saisie de différentes plaintes et réclamations. Lors de la campagne pour les élections communales, le nombre de partis ou de personnes qui ont manifesté leur insatisfaction sur des éléments du fonctionnement de la campagne était de trois. Ce nombre a sensiblement augmenté lors de la campagne pour les élections législatives. L'ALIA a reçu en tout huit plaintes, réclamations et questions connexes au bon déroule-

ment de la campagne électorale. Les réclamations introduites concernaient en grande partie la question de la représentation équitable dans le cadre du dispositif électoral.

Rapports

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques prévoit que « le Conseil d'administration public [...] un rapport sur le déroulement de chaque campagne électorale médiatique¹¹ ». Ces rapports servaient de documents d'analyse de l'exécution de sa mission de surveillance en lien avec la campagne électorale médiatique pour les élections communales du 11 juin 2023, et avec celle pour les élections législatives du 8 octobre 2023.

L'Autorité a évalué principalement les tables rondes et spots électoraux dans les MSP lors de chacune des deux campagnes électorales médiatiques de 2023. Mais dans un souci de complétude, les deux rapports s'intéressent également – dans une moindre mesure – aux événements précédant et suivant cette campagne, en rapport avec celle-ci. De même, les rapports traitent d'autres médias que les MSP pendant cette période et par voie de conséquences d'autres aspects couvrant les activités des MSP et des autres médias.

¹¹ Idem, article 35bis, point A, paragraphe 3, alinéa 6. Rapport sur la campagne électorale médiatique pour les élections communales du 11 juin 2023, <https://alia.public.lu/missions/elections/elections-communales/> ; Rapport sur la campagne électorale médiatique pour les élections législatives du 8 octobre 2023, <https://alia.public.lu/missions/elections/elections-legislatives/>





Pour pouvoir analyser plus en profondeur les aspects liés à la surveillance de la campagne électorale médiatique, une étude plus large et en même temps plus précise sur le contenu de la campagne médiatique d'un point de vue, politique, sociologique, social, juridique et économique, entre autres, serait requise. Cependant, cet effort dépasse les ressources actuelles de l'ALIA.



Dans les deux rapports, l'ALIA a fourni un nombre de conclusions et de propositions qu'elle juge utiles afin de réagencer le cadre de la surveillance des campagnes futures à certains niveaux. Certains éléments appellent une réaction législative. Pour pouvoir analyser plus en profondeur les aspects liés à la surveillance de la campagne électorale médiatique, une étude plus large et en même temps plus précise sur le contenu de la campagne médiatique d'un point de vue, politique, sociologique, social, juridique et économique, entre autres, serait requise. Cependant, cet effort dépasse les ressources actuelles de l'ALIA. Néanmoins, l'ALIA a pu rassembler des données qui lui permettent de faire certains constats pertinents et d'en tirer des conclusions pour les campagnes à venir.

Résumé des pistes de réflexion de l'ALIA pour les campagnes futures

Au-delà du déroulement concret des campagnes médiatiques et des problèmes d'ordre purement technique qui sont apparus, des questions plus fondamentales en matière de politique médiatique se sont posées pendant les deux campagnes. Ces questions concernent essentiellement cinq aspects :

- ▶ **L'étendue temporelle de la mission de surveillance de l'ALIA :** est-il sensé de limiter cette mission dans le temps à la campagne électorale médiatique en soi ou faudrait-il en élargir le cadre temporel ? Il faut réfléchir à une éventuelle extension de la période de surveillance en incluant la pré-campagne et la période de réserve.
- ▶ Est-il tenable de **réduire la mission de surveillance aux médias de service public ?** Actuellement, l'ALIA n'a pas la mission de surveiller
- tous les médias pendant la campagne électorale¹², mais la pratique montre que les partis utilisent de plus en plus les services de médias alternatifs et les réseaux sociaux pour diffuser leurs messages. Une surveillance efficace de la campagne électorale médiatique doit nécessairement passer par un monitoring de tous les médias audiovisuels (les services de télévision et de radio) et de presse écrite, y compris leurs déclinaisons sur Internet et les réseaux sociaux.
- ▶ **La question de l'éligibilité des partis** en ce qui concerne la diffusion de spots électoraux ainsi que la participation aux tables rondes officielles : quels peuvent être des critères de sélection à la fois équitables et applicables en pratique ?
- ▶ **L'accord électoral signé par les partis en vue des deux campagnes de 2023 en dehors des compétences de l'ALIA** doit être soumis à un

¹² Article 35, paragraphe 2, lettre m de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.



examen critique : certaines des dispositions y contenues seraient mieux réglées par la loi.

- ▶ Dans un souci de **transparence**, il semble opportun que les partis informent l'ALIA de leur présence sur les différents médias, y inclus sur les réseaux sociaux, pendant la campagne électorale officielle, la pré-campagne et la période de réserve, et qu'ils fournissent

des indications claires sur leurs dépenses en **publicité politique payée** pour assurer le respect du principe d'équité. De plus, à court ou moyen terme, le Luxembourg devra aborder la question de **l'étiquetage des publicités politiques sur les plateformes en ligne**, en anticipation de l'entrée en vigueur du règlement européen en la matière.

Les campagnes révolues montrent que certains aspects fondamentaux sont à revoir dans la loi si la mission de surveillance de la campagne électorale médiatique de l'ALIA doit prendre son véritable sens.





08

Surveillance et régulation des services de médias électroniques

Surveillance et régulation des services de médias électroniques

Dans ce chapitre, nous traitons successivement les points suivants :

- 
Interventions de l'ALIA via la procédure informelle relatives aux classifications des représentations cinématographiques
- 
Nombre de services de médias audiovisuels, radios et VSP
- 
Surveillance des programmes
 -  Protection des mineurs
 -  Communications commerciales
 -  Élections
 -  Représentations cinématographiques
 -  Autres sujets
- 
Missions de régulation
 -  Décisions
 -  Avis consultatifs
- 
Statistiques
- 
Assemblée consultative

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'ALIA a pour mission de surveiller, de contrôler et d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires et des dispositions des cahiers des charges par les fournisseurs de SMA sous sa compétence, pour autant que le contenu de leurs programmes soit concerné.

En tant qu'organe de surveillance des programmes, l'Autorité traite les plaintes d'auditeurs et de spec-

tateurs et les dossiers de plaintes soumis par des autorités étrangères relatifs à des services qui relèvent de sa compétence. Elle peut aussi s'autosaisir des mêmes questions que les plaignants, à savoir la protection des mineurs, le respect de la dignité humaine, ou encore le respect des règles relatives aux communications commerciales. En matière de surveillance, elle intervient toujours a posteriori. Sa tâche dans ce domaine vise les services linéaires (télévision classique), les services non-linéaires (VOD), les radios nationales, régionales et locales, et les VSP. Pour ces dernières uniquement en ce qui concerne l'appréciation du caractère approprié des mesures prises par les VSP en vertu de l'article 28septies, paragraphe 3 de la Loi. Ces mesures ont, entre autres, pour objet de protéger les mineurs des programmes et vidéos susceptibles de nuire à leur développement.



En tant qu'organe de surveillance des programmes, l'Autorité traite les plaintes d'auditeurs et de spectateurs et les dossiers de plaintes soumis par des autorités étrangères relatifs à des services qui relèvent de sa compétence. Elle peut aussi s'autosaisir des mêmes questions que les plaignants, à savoir la protection des mineurs, le respect de la dignité humaine, ou encore le respect des règles relatives aux communications commerciales.



L'Autorité exerce également ses fonctions dans le cadre défini par la loi relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques, dont l'objectif est de donner aux spectateurs, et notamment aux parents des enfants mineurs, les informations nécessaires pour leur permettre d'opérer un choix éclairé et responsable sur les films. C'est dans ce contexte que l'ALIA est compétente pour :

- ▶ Contrôler le classement des films et, le cas échéant, reclasser les films par une décision motivée, notamment en cas de divergence de classification par les différents organisateurs. Le classement alors opéré se substitue à tout classement antérieur et vaut à l'égard des organisateurs et du public ;
- ▶ Veiller au respect et à la publication obligatoire du classement.

En tant que régulateur des SMA, l'ALIA prend également des décisions et rend des avis sur toute question ou projet de loi en lien avec ses missions. L'Autorité se pro-

nonce notamment sur les demandes d'octroi et de renouvellement des concessions et des permissions des services de radiodiffusion, ou bien encore sur les demandes de modification des cahiers des charges dont sont assorties les concessions et permissions.

Interventions de l'ALIA via la procédure informelle relatives aux classifications des représentations cinématographiques

Dans le but d'une protection des mineurs rapide et efficace, l'Autorité se réserve le droit de régler tout différend au niveau de la classification par un échange direct avec l'organisateur ou les organisateurs concernés par voie de procédure informelle. En général, les divergences sont repérées lors d'un contrôle des programmations des films, lesquelles sont communiquées hebdomadairement par les différents organisateurs. Lorsque l'ALIA constate une divergence lors de ce contrôle, l'Autorité s'adresse aux organisateurs concernés afin qu'ils se mettent d'accord sur une catégorie de classement d'âge au niveau national.

Dans le cadre de cette mission, l'ALIA est intervenue 7 fois auprès des organisateurs de représentations cinématographiques au cours de l'année 2023, et ce, à la suite des divergences constatées par elle-même ou des réclamations de tierces personnes.

Les interventions portaient sur les classifications d'âge de 22 films différents, programmés dans les salles de cinéma aux Luxembourg. 14 de ces films figuraient parmi la programmation de la Cinémathèque du mois de décembre 2023. À la suite d'une analyse approfondie, l'ALIA a constaté que ledit programme contenait des films d'actualités pour lesquels l'organisateur a soit effectué un classement différent de celui des autres organisateurs, soit n'a effectué aucun classement. En vue de résoudre cette situation et d'harmoniser le classement desdits films au niveau national, l'ALIA a contacté l'organisateur en lui demandant d'appliquer le classement des films en question dans les catégories d'âge effectué auparavant par les autres organisateurs.



Nombre de services de médias audiovisuels, radios et VSP



» 46 nouveaux services

» 33 arrêts des services et services ne relevant plus de la compétence du Luxembourg



Surveillance des programmes

Au cours de l'année 2023, l'Autorité a pris 23 décisions dans le cadre de sa mission de surveillance des programmes.

1) Protection des mineurs

La thématique de la protection des mineurs est une préoccupation majeure de l'Autorité. En 2023, l'ALIA a été saisie de plusieurs plaintes à la suite de la diffusion d'éléments de programmes que les plaignants considéraient comme inappropriés pour le jeune public.



La thématique de la protection des mineurs est une préoccupation majeure de l'Autorité.



Révélation d'identité

L'autorité croate de régulation des médias a transmis un dossier de plainte à l'ALIA relatif à la violation, par le service à la demande *N1 Croatia*, des règles en vigueur en Croatie en matière de protection de la vie privée des mineurs victimes d'une infraction. Le régulateur croate a considéré que le fait

de diffuser dans une émission d'actualités, une interview avec le père d'une victime mineure sans flouter le visage de ce dernier, constitue une révélation indirecte de l'identité de ladite victime.

Dans son avis, l'Assemblée consultative a conclu que l'identité de la victime n'a pas été révélée dans la mesure où la seule diffusion de l'image d'un père non-identifié à l'antenne ne conduit pas automatiquement à la révélation de l'identité de son enfant mineur.

Dans ses conclusions, l'agent instructeur a retenu qu'aucune des dispositions relatives à la protection des mineurs de la loi luxembourgeoise sur les médias électroniques – qui est la loi applicable en la matière – n'a été enfreinte par le service de médias audiovisuels à la demande. Or, la situation se présente de manière légèrement différente en ce qui concerne le service de télévision qui, quant à lui, bénéficie d'une concession assortie d'un cahier des charges. Ce dernier prévoit à l'article 3 que le service doit « *se conformer aux bonnes mœurs ainsi qu'aux lois luxembourgeoises et aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché* ». En l'occurrence, l'agent instructeur a estimé qu'en diffusant des images de l'établissement scolaire fréquenté par la victime et en montrant le visage non-flouté du père de la victime, le

fournisseur de service avait rendu possible l'identification du mineur et que, partant, il avait enfreint l'article 18 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Contrairement à l'agent instructeur, le Conseil d'administration de l'ALIA a retenu que le fournisseur n'avait pas enfreint les règles lui applicables en matière de protection des mineurs. Selon le Conseil, les circonstances de l'espèce étaient en tout état de cause couvertes par l'article 19 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression qui prévoit les cas exceptionnels dans lesquels la révélation de l'identité d'un mineur est autorisée. À cet égard, le Conseil a souligné que, d'une part, la révélation a été faite à l'initiative du père et, d'autre part, qu'elle a été faite dans l'intérêt du mineur. Par ailleurs, le Conseil a encore noté que « *l'image de l'enfant battu avait déjà fait le tour des médias sociaux [...] de sorte que le reportage en question n'a pas en soi contribué à la divulgation de l'identité du mineur* ». Le Conseil a donc décidé de classer l'affaire (décision n°6/2023).

Langage inadéquat

Un plaignant a déposé une plainte auprès de l'ALIA visant les services de télévision *Sky Comedy* et *Sky News*. Selon le plaignant, un épisode de la série « *Entourage* », normalement diffusé sur *Sky Comedy*,



avait été diffusé vers 14h30 sur *Sky News* sans que le pin du contrôle parental ait été demandé, alors que cet épisode contenait des mots grossiers que des mineurs avaient dès lors pu entendre.

Par décision du 7 décembre 2020, l'Autorité avait accepté la demande du fournisseur du service en cause *Sky UK Limited*, sur base des dispositions de l'article 8 (1) du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, d'appliquer aux services de *Sky UK Limited* les règles de protection des mineurs irlandaises retenues dans le *BAI Code of Programme Standards*.

En réaction à la demande de l'ALIA de lui fournir un enregistrement de l'élément de programme en cause, le fournisseur de service a expliqué qu'une erreur technique était à l'origine de l'incident. Le Conseil a noté à cet égard que le fournisseur a réagi sans tarder afin de redresser cette erreur technique et il a également entrepris des efforts afin que le problème ne se reproduise plus à l'avenir.

Quant au fond, le Conseil a souligné que « l'utilisation, dans des programmes télévisés de mots grossiers du genre «fuck» et «shit» doit être évitée, sinon dûment justifiée, conformément aux principes retenus dans le Code of Programme

Standards irlandais ». Il a ajouté néanmoins que le « langage utilisé dans les circonstances en l'espèce et ayant pu être entendu par des mineurs, n'est pas de nature à nuire gravement («seriously») à leur développement, et que, par conséquent, le fournisseur n'a pas enfreint ses obligations légales de manière manifeste, grave et sérieuse. » Par conséquent, le Conseil a conclu à l'absence de manquements aux dispositions applicables au fournisseur de service en matière de protection des mineurs (décision n°7/2023 et décision n°16/2023).

Demande de coopération internationale

L'Autorité nationale des médias et de l'infocommunication hongroise (ci-après « NMHH ») a adressé deux « demandes d'intervention » à l'ALIA l'invitant, en se fondant sur les dispositions de la directive « Services de médias audiovisuels » telle que modifiée, « à agir et à traiter les problèmes survenus en raison de violations des dispositions d'intérêt public révélées par la Hongrie ».

La demande de la NMHH intervenait à la suite d'un ensemble de 26 réclamations, dont 25 concernaient le programme « Le monde réel » diffusé sur les services *RTL Kettö* et *RTL+* (VOD). Une des réclamations concernait l'élément de programme « Showder Klub » à l'encontre du service *RTL Kettö*. Les réclamations

seraient parvenues à la NMHH par des spectateurs et concernaient deux services de médias audiovisuels luxembourgeois principalement destinés au public hongrois.

Concernant la procédure « anti-contournement » prévue par la directive (un fournisseur s'établirait dans un pays tout en ciblant le public d'un autre pays aux seules fins de se soustraire aux règles de ce pays de destination) et dont l'application était demandée par la NMHH, le Conseil a noté que son application « se situe en dehors du traitement de plaintes particulières [...] La procédure prévue par [la directive] a été établie pour prendre en compte les intérêts publics généraux de chaque État membre et non pas dans le but de sanctionner des fournisseurs de SMA sous la compétence d'un autre État membre. ». Par conséquent, le Conseil a décidé de rejeter la demande présentée par la NMHH puisque le but, à savoir l'application du droit hongrois par le Conseil en vue de sanctionner le fournisseur de service pour la diffusion de programmes qui seraient contraires à la loi hongroise, ne correspondait pas aux objectifs poursuivis par la procédure « anti-contournement ». Dans sa décision, le Conseil a néanmoins souligné que les points relevés par la NMHH étaient à examiner dans le cadre de la procédure de traitement de plaintes (décision n°4/2023).



C'est dans le cadre de cette procédure que le Conseil a invité la NMHH à lui faire parvenir les plaintes des spectateurs dans leur intégralité étant donné que, contrairement à ce que prévoit le règlement de procédure de l'ALIA, les informations transmises originairement ne renseignaient pas sur l'identification des plaignants. Le régulateur hongrois a par la suite transmis les données personnelles des plaignants à l'ALIA. Cette dernière a adressé un courrier aux plaignants afin de leur demander de détailler leurs griefs et de fournir des explications supplémentaires par rapport aux allégations soulevées dans les plaintes. Il s'est avéré que les courriers sont restés sans réaction. À défaut d'avoir apporté les précisions demandées, les exigences de forme fixées dans le règlement de procédure précité n'étaient pas entièrement remplies. De plus, le Conseil a relevé dans sa décision qu'« à la lecture des plaintes telles que transmises [ce qui saute aux yeux est] que certaines sont datées du même jour et que certains passages de plusieurs plaintes sont formulés en des termes identiques sinon similaires. »

Le Conseil est finalement parvenu à la conclusion que « l'ensemble de ces éléments amènent à la conclusion que l'initiative des plaignants procède d'une démarche concertée guidée ou inspirée par un tiers non identifié et qu'elle se résume en un possible détournement de

procédure, par lequel, sous le couvert d'une problématique donnée, les plaignants, respectivement leur commanditaire, poursuivent en réalité un objectif autre que celui de la protection des mineurs, de la dignité humaine et encore de l'interdiction d'exclusion. » Le Conseil a décidé de classer les 26 réclamations, mais de procéder à une autosaisine étant donné que les informations réunies rendent plausible l'existence de certaines violations aux normes dont l'ALIA doit assurer le respect. Les éléments de programme en question font actuellement l'objet d'une instruction (décision n°8/2023).

2) Communications commerciales Restrictions quantitatives

Dans une affaire contre la société anonyme *CLT-Ufa*, l'Autorité a été saisie d'une plainte portant sur l'élément de programme « RTL Nieuws », disponible sur le service de médias audiovisuels à la demande *Video-land* pour les abonnés qui souscrivent à la version avec publicité. Le plaignant alléguait que l'élément de programme en question était interrompu par une publicité alors qu'il durait moins de 30 minutes.

Dans sa décision, le Conseil d'administration a souligné que le détail des règles sur la publicité dans les services de médias est fixé à travers le règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les

dispositions applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels. L'article 2 dudit règlement portant sur les modalités d'insertion de la publicité « télévisée » et du télé-achat « dans les services de télévision », se limite, selon le Conseil « aussi bien dans son intitulé que dans ses développements, à faire référence aux seuls services de télévision linéaires et à édicter des normes qui ne font sens que dans le cadre d'un tel service. » Par conséquent, le Conseil a décidé de classer l'affaire étant donné que « les règles nationales en vigueur et relatives aux interruptions publicitaires ne s'appliquent pas aux services de médias audiovisuels à la demande. » (décision n°2/2023).

Communications commerciales pour les cigarettes et autres produits du tabac

L'Autorité a été saisie d'une plainte qui portait sur l'élément de programme « *E Stéck Industrie-Geschicht mat top modernem Flair* » diffusé lors du journal télévisé sur le service *RTL Télé Lëtzebuerg* et publié sur le service de médias audiovisuels à la demande *RTL Play*. Le plaignant estimait que le programme en question posait un problème de santé publique, dans la mesure où il comportait des références à des produits du tabac.



Selon le Conseil, le reportage « traite d'un projet immobilier et d'aménagement du territoire et le met dans un contexte historique, rendant inévitable la référence à l'occupant antérieur. » Il souligne encore que « les références aux marques de cigarettes n'étaient pas indispensables », mais elles ne sont néanmoins pas « de nature à vanter les mérites des produits du tabac de l'ancienne usine en question ». Le Conseil a décidé de classer l'affaire pour défaut manifeste de fondement (décision n°12/2023).

Communications commerciales clandestines

Dans une plainte visant l'élément de programme « *Dikrich TV* », diffusé par le fournisseur de service .dok, le plaignant a estimé que plusieurs émissions dudit programme contenaient des communications commerciales non identifiées en tant que telles.

En l'espèce, le Conseil d'administration de l'ALIA a décidé que les conditions d'admissibilité prévues par l'article 5 du Règlement de procédure de l'ALIA n'étaient pas remplies dans la mesure où « les informations sur les dates de diffusion respectives des émissions incriminées sur le service de télévision linéaire.dok [faisaient] défaut. » (décision n°11/2023).

Prétendu dénigrement ou traitement irrespectueux

D'après le plaignant, les communications commerciales de la Chambre des salariés dans le contexte des élections sociales du 12 mars 2024, diffusées sur le service de télévision RTL Télé Lëtzebuerg, dénigraient les professionnels de l'informatique.

Le Conseil a constaté qu'il n'y a aucun élément qui puisse l'amener à conclure à un dénigrement voire à un traitement irrespectueux des personnes en question. Selon le Conseil, les publicités ne portaient pas atteinte à un des aspects du domaine de la législation des médias électroniques. Par conséquent, il a classé l'affaire (décision n°23/2023).

3) Élections Violation du cahier des charges

L'ALIA a été saisie d'une plainte concernant le contenu de l'émission « Background am Gespréich », diffusée sur RTL Radio Lëtzebuerg. D'après le plaignant, ladite émission a violé le devoir d'impartialité et le principe du pluralisme des idées. Au moment des faits, un ministre du parti *déi gréng* a été invité à l'émission en question le jour précédant les élections

communales du 11 juin 2023, ce qui serait « de nature à influencer l'élection ».

Dans sa décision, le Conseil a retenu que l'intervention du ministre dans l'émission en question a conféré une visibilité à son parti d'affiliation la veille des élections communales dont les autres partis n'ont pas pu bénéficier. Selon le Conseil, cette visibilité allait à l'encontre des obligations d'impartialité, d'objectivité, de respect du pluralisme d'idées et de la liberté d'information imposées par le cahier des charges. Par conséquent, le Conseil a retenu que le fournisseur a enfreint de manière manifeste, grave et sérieuse les règles en vigueur en matière de respect des dispositions du cahier des charges et a prononcé un blâme à l'encontre de la société CLT-Ufa s.a. (décision n°7/2023¹³).

Oubli d'un parti politique dans un reportage

Le plaignant reprochait au service de radio RTL Radio Lëtzebuerg d'avoir diffusé un reportage portant le titre « *Lëschte fir d'Chamberwalen : Iwwer 600 Kandidaten, vill nei, awer och eng ganz Partie bekannte Gesichter* ». D'après le plaignant, les propos du journaliste « *Mat der CSV, der DP der LSAP, dee-ne Gréngen, der ADR an de Piraten*

¹³ Cette décision fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.



hu sechs vun de siwe Parteien, déi an der Chamber vertruede sinn, een nationale Spëtzekandidat », seraient « contraire à la vérité » étant donné que la sensibilité « Liberté – Fräiheet ! » serait également représentée à la Chambre des Députés et aurait une tête de liste nationale en sa personne.

Dans la mesure où le problème soulevé s'inscrivait dans le contexte des élections législatives à venir et nécessitait le cas échéant une action rapide, le directeur de l'ALIA est immédiatement intervenu auprès du fournisseur afin d'obtenir des éclaircissements supplémentaires et de susciter, le cas échéant, une réaction. À la suite de cet échange, RTL a modifié en date du 24 août 2023 le texte de l'article publié sur son site en rajoutant le nom du plaignant aux têtes de liste évoquées dans l'article. Le directeur a demandé au plaignant s'il y avait lieu de réserver d'autres suites à sa plainte. Il a répondu le jour-même par la négative. Le Conseil a décidé de classer l'affaire (décision n°9/2023).

Accessibilité des émissions politiques

Dans une décision à l'encontre du service de télévision RTL Télé Lëtzebuerg, l'Autorité s'est prononcée sur l'accessibilité des émissions diffusées par le service en cause et en lien avec les élections législatives du 8 octobre 2023.

En l'espèce, le plaignant a déploré le fait que le fournisseur de service en cause n'ait pas, ou pas assez, sous-titré en français et en anglais ses émissions politiques. Selon le plaignant, le fournisseur a, ce faisant, négligé l'importance de rendre accessible la couverture politique avant les élections législatives.

Le Conseil souligne « qu'il n'existe aucune disposition légale, réglementaire ou issue du cahier des charges du fournisseur qui l'obligerait à prévoir un sous-titrage dans différentes langues » des émissions susmentionnées. Par conséquent, l'affaire a été classée pour défaut manifeste de fondement (décision n°14/2023).

4) Représentations cinématographiques

L'ALIA a été saisie d'une plainte visant une publicité pour la marque automobile Volvo. Cette dernière avait été projetée dans une des salles de *Kinopolis Luxembourg*. La plaignante estimait que la communication commerciale projetée comporterait une « glorification » de la pédophilie étant donné que les rôles des protagonistes ne seraient pas délimités clairement.

Dans sa décision, le Conseil a précisé que la compétence de l'ALIA se limite à la classification des films. En ce qui concerne les communications commerciales, le légis-

lateur n'a pas prévu de pouvoirs d'intervention et de moyens d'action dans le chef de l'Autorité. Par conséquent, le Conseil en a conclu que la question soulevée par la plaignante ne relevait d'aucun des aspects dont l'Autorité assure le respect.

Néanmoins, étant donné que la même publicité est susceptible d'être diffusée sur un programme télévisé et que l'Autorité pourrait être compétente, le Conseil a estimé utile de procéder à une évaluation de fond. Il a donc visionné la communication commerciale du point de vue des doléances exprimées par la plaignante. Il en ressort que le Conseil a pu constater que la communication commerciale se limite à mettre l'accent sur la joie partagée entre un père et sa fille d'utiliser la voiture promue.

Aucun élément du spot ne permet objectivement d'en tirer les conclusions de la plaignante qui impliqueraient, le cas échéant, la saisine du ministère public en application de l'article 23 du Code de procédure pénale. L'affaire a été classée (décision n°19/2023).

Dans une autre affaire visant le contenu du film « Flo », également projeté dans une des salles de *Kinopolis Luxembourg*, la plaignante a rapporté que deux scènes sexuelles graphiques et assez longues dans la première partie du film l'auraient



forcée à quitter la salle avec ses enfants. La plaignante estime que « (C)'est absolument inadmissible. Je devrais pouvoir faire confiance à la classification publique sans retrouver mes enfants exposés à des scènes complètement inappropriées à leurs âges ».

Le Directeur est intervenu de suite auprès de l'exploitant concerné afin de lui demander des explications quant à la classification ainsi que, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, de lui faire parvenir une copie des scènes incriminées. L'exploitant a informé l'ALIA qu'il lui était techniquement impossible de lui transmettre les scènes incriminées et que le film n'était plus diffusé.

En l'espèce, le Conseil a constaté que toute reclassification potentielle qu'il aurait pu envisager pour les projections futures était devenue sans objet puisque le film n'était plus projeté. Le Conseil a retenu par ailleurs qu'il est « dans l'impossibilité matérielle de traiter l'affaire au fond » (décision n°20/2023).

5) Autres sujets

Blague prétendument sexiste

L'ALIA a été saisie d'une plainte relative à la diffusion d'une blague à connotation sexiste lors de l'émission « RTL De Nomëtteg » sur le service RTL Radio Lëtzebuerg.

Dans le cadre de son analyse préliminaire, le Conseil a constaté que « les propos véhiculés par cette 'blague' ne relèvent pas des règles que le Conseil est amené à appliquer dans le cadre de son pouvoir de sanction sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. » L'affaire a été classée (décision n°5/2023).

Couverture médiatique d'un parti politique

Une plainte a été introduite au nom du parti politique ADR, dans laquelle le plaignant estimait que le reportage relatif aux relations de l'ADR avec Civitas diffusé sur RTL Radio Lëtzebuerg dans le courant de la journée du 18 septembre 2023 comporterait des éléments de diffamation ou encore d'incitation à la haine. À noter que Civitas est un mouvement français considéré comme intégriste catholique et qui est également actif sur le plan politique en tant que parti d'extrême droite.

Dans sa décision, le Conseil a considéré que « ni la façon dont les informations sont présentées, ni les opinions recueillies auprès des différents intervenants ne sont de nature à caractériser l'incitation à la haine fondée sur les opinions politiques, une diffamation ou une injure ». Le Conseil a souligné à cet égard l'importance de la liberté de la presse dans la présentation et

dans le traitement de l'information. Selon le Conseil d'administration, le fournisseur de service n'a pas enfreint les dispositions légales en vigueur. Par conséquent, le Conseil a décidé de classer l'affaire (décision n°10/2023).

Jeux d'antenne

Dans une plainte visant le contenu du service de radio RTL Radio (DE), le plaignant estimait que le programme matinal manquait de transparence en ce que le pays d'origine des programmes ne serait pas clair. Il a également ajouté que les conditions de participation aux jeux d'antenne n'étaient pas claires.

Pour pouvoir être analysé par le Conseil, un dossier de plainte doit remplir les conditions de forme prévues par l'article 5 du Règlement de procédure de l'ALIA.

En l'occurrence, le plaignant n'avait pas fourni son adresse, alors que l'article 5 dudit règlement prévoit en son 5^e paragraphe, sous la lettre a) que la plainte doit « identifier le plaignant. Elle doit renseigner notamment son nom et son prénom ou sa dénomination et son adresse ou son siège ». Afin d'obtenir cette information manquante, le secrétariat du Conseil a contacté le plaignant par courrier électronique. Il s'est néanmoins avéré que l'adresse mail indiquée dans le formulaire de plainte n'existait



pas. Les conditions de forme de la plainte n'étant pas remplies, le Conseil a été amené à classer l'affaire (décision n°13/2023).

Traitement journalistique

Dans une affaire contre la société à responsabilité limitée *Alter Echos* relative à un contenu diffusé sur son service de radio *Radio ARA*, l'Autorité a été saisie d'une plainte relative à la présentation des nouvelles internationales. Le plaignant a reproché au journaliste rapportant les événements au Proche Orient de faire référence au Hamas en tant qu'organisation militante, sans jamais utiliser les mots « terrorisme » ou « terroriste ». Le plaignant a souligné que le Hamas « est une organisation internationalement reconnue comme telle » et le fait de ne pas utiliser la bonne qualification dans ce contexte serait, selon le plaignant, à qualifier de désinformation. Le plaignant a adressé une demande de rectification au service de radio. La journaliste lui a répondu « qu'elle avait rapporté les faits de manière équilibrée. »

Dans sa décision, le Conseil a été amené à constater qu'il n'y avait pas de violation des dispositions de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ou du cahier des charges de la radio en question. Selon le Conseil, le choix de l'expression « ne saurait être assimilé à une volonté dans le

chef de la journaliste de remettre en question le caractère d'organisation terroriste du Hamas » (décision n°15/2023).

Dans une autre affaire visant le journal télévisé diffusé sur *RTL Télé Lëtzebuerg*, une journaliste aurait, d'après le plaignant, déraillé verbalement en employant les mots : « *De Krich tëscht Israel an der Hamas huet de Mëtteg eng 500 Manifestanten an d'Stad bei d'Heeschefra op d'Clairefontainesplaz gezunn* ». Selon le plaignant, il s'agissait d'un déraillement « (...) sans pareil alors que le monument est dédié à notre Grande Duchesse Charlotte au pouvoir durant 45 ans. C'est du style *Feierkroop* que cette présentatrice s'est adjugé ».

Le Conseil a estimé que le terme « Heeschefra » utilisé par la présentatrice du journal télévisé peut surprendre ; il a souligné toutefois qu'il s'agit d'une « expression que l'on retrouve dans le langage populaire et qui ne porte pas atteinte à l'un quelconque des aspects du domaine de la législation des médias dont le respect est assuré par l'Autorité ». Par conséquent, le Conseil a décidé de classer l'affaire (décision n°18/2020).

Dignité humaine

Dans une affaire concernant le service *LiveJasmin*, il était question d'une possible atteinte à la dignité

humaine. Le plaignant alléguait que ladite plateforme accepterait les services de femmes ougandaises pour sa cause, tout en sachant que ce travail entraînerait des sanctions très lourdes en Ouganda. Le plaignant estimait que *LiveJasmin* « *solicits and pays for work (sex webcams modelling) that is strictly illegal in Uganda, leading in mass arrests, incarcerations, sexual abuse and because of a recently passed law even death* ».

Le Conseil a précisé que la plainte visait les conditions de travail et les risques encourus par ces femmes, ainsi que les relations contractuelles entre ces femmes ougandaises et la plateforme de partage de vidéos *LiveJasmin*. Or, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, la compétence de l'ALIA ne s'étend pas aux rapports entre les plateformes de vidéos et ses prestataires de service. Comme l'aspect soulevé par le plaignant ne faisait pas partie des dispositions de la loi susmentionnée, l'affaire a été classée (décision n°21/2023).

Dans une autre affaire, l'autorité serbe de régulation des médias (ci-après « REM ») a saisi l'ALIA d'un dossier de plainte concernant le service de télévision *N1* (version serbe), un service de médias audiovisuels luxembourgeois principalement destiné au public serbe. Selon la REM, l'élément de programme « Ficus for



the boss » contenait des propos haineux envers Ana Brnabić (Première ministre de la République serbe et membre du Parti progressiste serbe) au sens du règlement serbe relatif à la protection des droits humains dans le domaine de la fourniture de services de médias.

Le régulateur serbe a fait valoir que l'émission avait pour seul objet de déshonorer la Première Ministre, Madame Brnabić, en la mettant sur le même plan qu'une personne qui a collaboré avec les nazis. Selon la REM, la référence aux crimes nazis dans le discours public et le fait d'établir des parallèles tout à fait inappropriés revenaient non seulement à une stigmatisation inacceptable de la personne mise en cause, mais aussi à une banalisation de ces crimes et, en définitive, à leur relativisation.

Dans sa décision, le Conseil a fait valoir que la séquence en question était de nature à relativiser l'ampleur et le caractère unique de l'Holocauste dans son infâme horreur. Par conséquent, elle « porte atteinte au droit au respect de la dignité des groupes de victimes visés par la politique d'extermination nazie ainsi que de leurs descendants, qui ne saurait être justifiée par le droit à la liberté d'expression qui comporte, ainsi qu'il a été relevé précédemment, des droits et des devoirs inhérents à un journalisme responsable. » À l'instar de l'As-

semblée consultative, le Conseil a estimé que la sanction appropriée consisterait à prononcer un blâme à l'encontre du fournisseur. En l'espèce, la société *Adria News* s.à r.l. a été condamnée à un blâme (décision n°3/2023).

La REM a ensuite mis à disposition de la population non seulement la traduction en langue serbe de la décision en question de l'ALIA, mais aussi la lettre en anglais accompagnant la décision (rédigée en français). Cependant, lesdits document avaient subi, lors de leur publication, des modifications telles que l'ALIA a jugé utile et nécessaire de s'exprimer à ce sujet. Ainsi, dans sa prise de position du 12 juin 2023, l'ALIA a souligné que la lettre d'accompagnement a été modifiée « de façon à ce que le logo de l'ALIA, l'en-tête, le pied de page et une partie de la signature de l'auteur du courrier, ont non seulement été ajoutés par la REM à une traduction en langue serbe de ladite communication qu'elle avait fait confectionner, mais encore de telle façon que les éléments en question ont été reproduits de manière incorrecte ». En ce qui concerne la décision, l'ALIA a souligné que « la signature du président de l'Autorité a été copiée (sans demande d'autorisation également) dans le document conçu par le régulateur serbe. » Selon l'ALIA, cela confère « une fausse crédibilité aux documents produits par la REM. » Par ailleurs, il a été porté à

la connaissance de l'Autorité que le régulateur serbe a publié une déclaration complémentaire dont la conclusion se résumait comme suit : la REM espère « que la décision de l'ALIA amènera le fournisseur de service à s'abstenir dorénavant à discréditer (...) des activités politiques d'une personne. » Dans sa prise de décision l'ALIA a condamné « vivement toute tentative du régulateur serbe visant à instrumentaliser les décisions de l'ALIA afin de discréditer des organes de presse serbes et de les mettre en difficulté dans l'exercice de leur mission, à savoir la fourniture d'une information impartiale et équilibrée dans l'exercice de la liberté d'expression et journalistique. »

Pratiques discriminatoires

Une plainte a été introduite à l'encontre du service radio *RTL Radio (DE)*. Elle concernait plus particulièrement des pratiques discriminatoires qui ont eu lieu pendant le programme matinal « *Morgenshow* ».

Le règlement de procédure de l'ALIA prévoit que toute plainte doit, en plus du nom du plaignant, renseigner son adresse. L'adresse du plaignant faisant défaut, le secrétariat du Conseil a contacté le plaignant par courrier électronique à travers l'adresse utilisée par ses soins pour déposer sa plainte auprès de l'ALIA. Il s'est avéré que la transmission du message avait échoué. Le Conseil a





Bien que la hausse de la visibilité de l'ALIA soit un élément très positif, il découle des constatations ci-dessus qu'il est essentiel d'informer le public de manière plus détaillée sur les différents domaines d'intervention et champs de compétence de l'ALIA.



donc conclu que les conditions de forme prévues dans le règlement susmentionné n'ont pas été respectées et que le dossier n'a pas été régularisé. L'affaire a été classée (décision n°22/2023).

Conclusion du bilan de surveillance

Les élections et leur couverture médiatique ont contribué à augmenter la visibilité de l'ALIA. Cependant, il y a aussi de fausses idées qui circulaient sur les missions et compétences de l'ALIA. Le gain de visibilité a ainsi également entraîné une augmentation du nombre de plaintes tombant hors du champ de compétence de l'ALIA. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels et sonores en question relevaient bien de la compétence personnelle de l'ALIA, mais l'ALIA n'était pas compétente quant à la matière, c'est-à-dire pour se prononcer sur les faits allégués (absence/manque de base légale).

Rappelons que, dans le cadre de sa mission de surveillance, l'ALIA veille notamment à ce que les programmes diffusés par les services de médias audiovisuels et sonores relevant de sa compétence :

- ▶ respectent la **dignité humaine** ;
- ▶ ne contiennent aucune **incitation à la violence ou à la haine** ;
- ▶ ne contiennent aucune **provocation publique à commettre une infraction terroriste** ;
- ▶ respectent les dispositions relatives à la **protection des mineurs** ;
- ▶ se conforment à toutes les obligations en matière de **communications commerciales**.

Par ailleurs, il convient de noter que les fournisseurs bénéficiant d'une concession ou d'une permission sont aussi tenus de respecter les dispositions supplémentaires découlant des cahiers des charges assortis aux concessions et permissions.

Bien que la hausse de la visibilité de l'ALIA soit un élément très positif, il découle des constatations ci-dessus qu'il est essentiel d'informer le public de manière plus détaillée sur les différents domaines d'intervention et champs de compétence de l'ALIA. Cela permettrait d'améliorer l'efficacité de la surveillance des médias audiovisuels au Luxembourg.



Cependant, il y a aussi de fausses idées qui circulaient sur les missions et compétences de l'ALIA.



Missions de régulation

Décisions

Cahier des charges

La s.à r.l. *Alter Echos* a soumis à l'ALIA une demande de modification du cahier des charges. Ladite demande concernait les informations figurant à l'article 2 du cahier des charges relatives à la gérance de *Radio ARA*. L'Autorité a décidé de faire droit à la demande (décisions n°1/2023).

Avis consultatifs

L'Autorité peut donner son avis pour toute autre question liée à la régulation des services de médias audiovisuels si elle le juge nécessaire.

En 2023, l'Autorité a rendu 13 avis consultatifs sur des sujets divers. La plupart des avis rendus concernaient des demandes d'octroi (6) et de renouvellement de concessions (5) ou de permissions pour les services de médias audiovisuels. Les 2 autres avis portaient sur des projets de loi.

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias (projet n° 8128)

Dans son avis, l'Autorité a souligné le besoin d'une législation (englobant les différentes lois qui touchent de près ou de loin le secteur des médias) cohérente, orientée vers le futur. Celle-ci doit prendre en compte

les exigences des développements technologiques et des modes de consommation du public.

En ce qui concerne plus particulièrement le droit de réponse, le Conseil a noté que le droit de réponse en ligne et les définitions y afférentes devraient être faites de manière générale afin d'ouvrir le champ d'application de la loi à toutes les publications en ligne. Selon le Conseil, le texte du projet de loi présenté n'était pas satisfaisant et d'une façon générale, la matière nécessiterait une réflexion de fond allant bien au-delà de la loi du 8 juin 2004 (avis n°2/2023).

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (déploiement de la radio numérique DAB+) (projet de loi n° 8204)

Dans son avis sur le déploiement de la radio DAB+, l'ALIA a soulevé encore une fois le fait qu'une même radio locale ou à réseau d'émission, bénéficiant pour ses fréquences terrestres d'une permission attribuée par l'ALIA, devrait, pour diffuser un programme identique également par DAB+, disposer en sus d'une seconde permission attribuée par le Gouvernement. Selon l'ALIA, cette situation risque de déboucher sur des incohérences, étant donné que les différents cahiers des charges établis par les différentes administrations risquent de contenir des dispositions distinctes sur un même point.

La complexité de l'ordonnancement juridique a amené l'Autorité à rappeler une fois de plus son souci de voir réunir entre les mains d'une seule autorité indépendante les compétences pour réguler l'accès au marché des médias audiovisuels.

Par ailleurs, l'Autorité a fait valoir qu'elle restait fermement convaincue que si le DAB+ venait à être déployé, il faudrait exploiter les ressources disponibles à travers la mise en service des deux multiplex qui sont disponibles, ou bien sauter le pas du DAB+ et investir dans une autre technologie.

En outre, l'ALIA a accueilli avec satisfaction la modification projetée de l'article 19, selon laquelle il est prévu d'ouvrir la possibilité de solliciter une concession pour la diffusion par le DAB+ à tous les fournisseurs, que ce soient :

- ▶ des fournisseurs de radios à émetteur de haute puissance,
- ▶ des fournisseurs de radios à réseau d'émission ou des radios locales,
- ▶ des fournisseurs luxembourgeois ou étrangers,
- ▶ que ce soit pour des programmes existants ou des programmes nouveaux à développer.



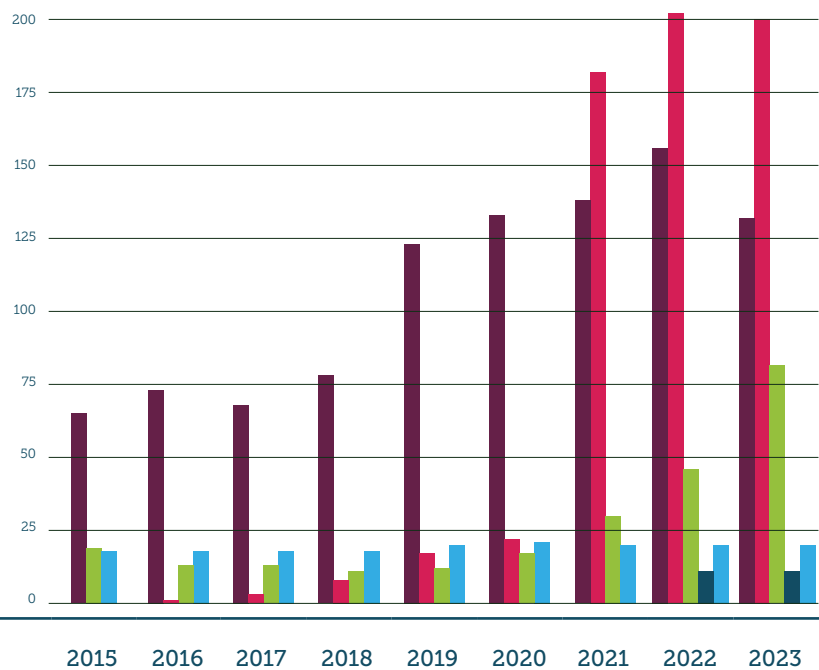
Elle a néanmoins relevé que le paragraphe 6 de ladite disposition semble accorder une priorité aux programmes luxembourgeois existants, mais que cette priorité est ensuite anéantie par l'ouverture de la procédure à tous les fournisseurs.

L'Autorité se pose des questions quant à la pertinence de cette précision au regard des exigences du droit de la concurrence, du principe d'égalité et de la promotion du pluralisme dans les médias.

En guise de conclusion, l'Autorité a souligné qu'elle est amenée à mettre en doute la pertinence du projet technique poursuivi par le projet de loi sous examen, et demande en tout état de cause qu'il fasse l'objet de certaines modifications.

Statistiques

Évolution du nombre de services surveillés par l'ALIA depuis 2014



	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Services de télévision luxembourgeois	65	73	68	78	123	133	138	156	132
Services de télévision (Fournisseurs internationaux)	0	1	3	8	17	22	182	202	200
VOD	19	13	13	11	12	17	30	46	81
VSP	0	0	0	0	0	0	0	11	11
Radio	18	18	18	18	20	21	20	20	20



La forte augmentation du nombre de services relevant de la compétence du Luxembourg est due au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. La sortie du Royaume-Uni de l'Espace économique européen a eu pour conséquence de rendre le Grand-Duché de Luxembourg compétent pour tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois, qui étaient alors établis au Royaume-Uni. En effet,

conformément à l'article 23quater de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les services de médias audiovisuels transmis par un fournisseur qui n'est pas établi dans un État membre de l'Espace économique européen, mais qui utilise une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois, est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg.

L'augmentation du nombre de fournisseurs de VSP s'explique par l'adoption de la directive (UE) 2018/1808. Cette dernière a modifié et actualisé la directive sur les services de médias audiovisuels en étendant certaines règles aux plateformes de partage de vidéos. La loi du 26 février 2021 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et transposant la directive (UE) 2018/1808 est entrée en vigueur le 12 mars 2021.

Décisions rendues (13/12/2023)



» 22

Surveillance

» 1

Régulation



Détails des décisions (13 / 12 / 2023)

	Décisions rendues à la suite d'une plainte ou plusieurs plaintes	Décisions rendues à la suite d'une auto-saisine de l'Autorité	Décisions rendues à la suite d'une demande	Décisions rendues à la suite d'un recours gracieux
Surveillance	22	/	/	/
Régulation	/	/	1	/

Détails des plaintes (18 / 12 / 2023)

	Plaintes reçues en 2023	Plaintes traitées en 2023	Décisions basées sur des plaintes reportées à 2023
Protection des mineurs	4	4	1
Communications commerciales	4	4	1
Dignité humaine	1	1	1
Représentation cinématographique	1	1	/
Élections	3	3	/
Incitation à la haine	1	4	/
Autres	9	8	/

Sanctions prononcées en 2023



Avis consultatifs rendus (13/12/2023)



Assemblée consultative

Lors de l'instruction d'une plainte ou autosaisine touchant au domaine de la protection des mineurs ou en relation avec une incitation à la haine fondée sur la race, le sexe,

l'opinion, la religion ou la nationalité, l'Assemblée consultative doit être consultée aussi bien pour des services de radio et de télévision que pour les représentations cinématographiques. Sur demande du Conseil d'administration de l'Auto-

rité, l'Assemblée peut également être consultée dans le cadre de ses autres attributions.

Au cours de l'année 2023, l'organe consultatif s'est réuni 6 fois et a rendu 2 avis.

Vous pouvez consulter l'intégralité des avis et décisions rendus par l'ALIA, sur le site internet

www.alia.lu





09

Nouvelle mission : Protection des lanceurs d'alerte

Nouvelle mission : Protection des lanceurs d'alerte



En tant qu'autorité compétente pour le secteur des médias audiovisuels, l'ALIA a mis en place une procédure et un canal de signalement externe sécurisé pour la réception et le traitement de signalements, dans les limites de ses missions et compétences.



Au Luxembourg, la protection des lanceurs d'alerte est régie par la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, ci-après la loi sur les lanceurs d'alerte.

À noter que la loi de transposition luxembourgeoise va au-delà de ce qui est requis par la directive en ce qu'elle étend le champ d'application matériel de la directive à l'ensemble du droit national. Elle vise à garantir aux lanceurs d'alerte une protection efficace et équilibrée, et sert à réduire ainsi considérablement les insécurités juridiques auxquelles ils étaient jusqu'à présent exposés.

Les lanceurs d'alerte ont la possibilité de choisir entre un signalement en interne, c.-à-d. auprès de leur employeur, ou externe, auprès d'une des autorités compétentes

énumérées par la loi sur les lanceurs d'alerte, parmi lesquelles figure l'ALIA.

En tant qu'autorité compétente pour le secteur des médias audiovisuels, l'ALIA a mis en place une procédure et un canal de signalement externe sécurisé pour la réception et le traitement de signalements, dans les limites de ses missions et compétences.

Le canal de signalement externe mis en place garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement. Un groupe de personnes préalablement désigné assurera le suivi diligent et fournira un retour d'informations dans un délai raisonnable.

La compétence de l'Autorité pour recevoir des signalements externes s'étend **aux violations survenues dans un cadre professionnel** en lien avec :

- ▶ un manquement aux dispositions visées à l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à une disposition d'un des règlements grand-ducaux pris en exécution de la Loi, aux concessions et permissions ainsi qu'aux cahiers des charges qui leur sont assortis. Sont visés notamment les manquements aux règles relatives :
 - a. à l'interdiction de toute incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe, fondée notamment sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité ;
 - b. au respect de la dignité humaine ;
 - c. à la protection des mineurs ;



- d. au contenu (interdiction des communications commerciales clandestines, des techniques subliminales et de toute discrimination, protection de la dignité humaine, de la santé, de la sécurité et de l'environnement), à la forme (publicité, parrainage, placement de produit, téléachat) et à la durée cumulée des communications commerciales ;
 - ▶ les manquements par un fournisseur de plateformes de partage de vidéos aux dispositions de l'article 28septies de la loi qui prévoit les mesures appropriées à prendre par cette catégorie particulière de fournisseurs. Sont visés notamment les manquements des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos (VSP) à leur obligation de prendre les mesures appropriées pour protéger :
 - a. les mineurs des programmes, des vidéos créées par l'utilisateur et des communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral ;
 - b. le grand public des programmes, des vidéos créées par l'utilisateur et des communications commerciales audiovisuelles comportant une incitation à la violence ou à la haine ;
 - c. le grand public des programmes, des vidéos créées par l'utilisateur et des communications commerciales audiovisuelles comportant des contenus dont la diffusion constitue une des infractions pénales visées à l'article 28septies, paragraphe 1, lettre c de la loi ;
 - ▶ les manquements aux obligations relatives à la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes, telles que définies par les articles 2 et 3 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique.
- Cette nouvelle mission en matière de signalements externes confiée à l'Autorité en 2023 par la loi sur les lanceurs d'alerte est à distinguer clairement de la mission de l'Autorité en ce qui concerne le traitement de plaintes relatives au contenu des programmes de services de médias audiovisuels.
- Si les violations et manquements qui relèvent du champ de compétence de l'Autorité sont sensiblement les mêmes pour les signalements et les plaintes, il en va autrement des groupes de personnes autorisées à lancer une des deux procédures, des procédures elles-mêmes et des statuts de plaignants et de lanceurs d'alerte.



Les principales différences sont dès lors :

- ▶ le choix est donné au lanceur d'alerte de, soit révéler son identité via un canal de signalement géré de manière sécurisée qui garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, soit de façon anonyme tandis qu'une plainte ne peut jamais être faite de manière anonyme ;
- ▶ tout intéressé peut adresser une plainte à l'Autorité alors qu'une alerte en vertu de la loi sur les lanceurs d'alerte est nécessairement lancée par une personne qui a obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel ;
- ▶ la protection des lanceurs d'alerte contre toutes formes de représailles, y compris les menaces et tentatives de représailles, telles que p.ex. la suspension d'un contrat de travail, le refus de promotion et la rétrogradation.

À noter que les personnes qui souhaitent faire un signalement auprès de l'Autorité peuvent le faire en remplissant le formulaire qui peut être trouvé sur la plateforme de signalement que l'Autorité a mise en place sur son site web www.alia.lu et qui est directement accessible via l'onglet « Faire un signalement ».





10

Nouveau défi : Intelligence artificielle

Nouveau défi : Intelligence artificielle

Depuis l'avènement de l'intelligence artificielle (IA), cette révolution technologique a progressivement marqué divers secteurs de la société, dont le domaine des médias, et par extension, le secteur audiovisuel. En tant que régulateur au Luxembourg, l'ALIA est consciente de l'impact croissant de l'IA sur le secteur qu'elle surveille. C'est dans ce contexte que l'ALIA a décidé d'examiner de plus près, dans le présent rapport annuel, l'influence et les possibilités d'utilisation de l'IA dans le domaine de la surveillance.

L'intelligence artificielle comme outil de surveillance

L'explosion des plateformes en ligne a multiplié les contenus, mais également les défis en matière de surveillance, particulièrement pour la protection des mineurs, une mission primordiale de l'ALIA. Les contenus générés par les utilisateurs peuvent comporter des risques sérieux pour les jeunes, notamment des contenus préjudiciables comme la pédopornographie, la violence ou les discours haineux. La quantité et la diffusion de manière exponentielle de ces contenus rendent difficile leur surveillance, accentuant ainsi le besoin de solutions automatisées. Dans le contexte européen en constante évolution, l'IA peut jouer un rôle crucial dans l'automatisation de la surveillance des

contenus diffusés par les fournisseurs de services de médias audiovisuels. Des algorithmes d'analyse automatique peuvent être déployés pour détecter les contenus inappropriés, illégaux ou non conformes aux normes de diffusion, offrant ainsi une solution efficace pour les régulateurs.



Des algorithmes d'analyse automatique peuvent être déployés pour détecter les contenus inappropriés, illégaux ou non conformes aux normes de diffusion, offrant ainsi une solution efficace pour les régulateurs.



Un exemple remarquable est le système KIVI, utilisé par la « Landesanstalt für Medien NRW » en Allemagne, et récemment adopté par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) en Belgique. Ce système a été développé pour répondre à l'augmentation de la charge de travail pour les employés suite au nombre croissant d'infractions en ligne, de l'incapacité à suivre le volume croissant de violations et du manque de données fiables sur l'étendue réelle de ces infractions. De plus, la classification automatique des contenus permet

aux collaborateurs du régulateur de se préparer à la confrontation avec des contenus sensibles, tels que ceux à caractère pornographique ou violent. En fait, comme KIVI permet de catégoriser les contenus avant qu'un collaborateur les ait vus, cela permet de mieux contrôler à quel moment les collaborateurs veulent voir le contenu explicite, ou même de flouter d'abord les contenus potentiellement perturbants, améliorant ainsi leur bien-être psychologique. Afin de détecter de tels contenus, les systèmes comme KIVI sont alimentés p.ex. par des mots-clés comme « pornographie », « terroriste » et ainsi de suite. Après le monitoring effectué par l'outil, les résultats sont classés et validés manuellement. Avec le feedback ainsi fourni, le système apprend à faire les classements lui-même. Ce principe est également appelé « machine learning » ce qui permet, au fil des analyses, de se perfectionner et d'offrir un résultat toujours plus précis à condition de lui fournir un feedback adapté. Ainsi, les systèmes peuvent être adaptés aux besoins spécifiques du régulateur et sont donc p.ex. capables, comme KIVI, de surveiller aussi bien des sites internet publics, ainsi que des comptes publics de plusieurs réseaux sociaux comme X (anciennement Twitter), YouTube et Telegram.





Malgré ces défis, l'expérience de la Belgique dans l'adoption de KIVI démontre que cette technologie peut être adaptée avec succès à des contextes nationaux variés, ce qui pourrait également être réalisé par l'ALIA avec un investissement approprié



La possibilité d'adopter un outil tel que KIVI au Luxembourg n'est pas seulement envisageable, mais également pertinente pour l'ALIA. En effet, le Luxembourg abrite un important fournisseur de plateformes à contenu pornographique opérant sous compétence luxembourgeoise, ce qui l'inclut parmi les fournisseurs surveillés par l'ALIA. Ainsi, une surveillance supportée par KIVI, similaire à celle effectuée en Belgique et en Allemagne, prendrait également tout son sens au Luxembourg. Cependant, il est essentiel de prendre en compte la complexité linguistique propre au Luxembourg, caractérisée par la multitude de langues parlées dans le pays. Cette diversité linguistique nécessiterait une adaptation spécifique de l'outil pour garantir une surveillance efficace et exhaustive des contenus audiovisuels dans le cadre des missions de l'Autorité. Malgré ces défis, l'expérience de la Belgique dans l'adoption de KIVI démontre que cette technologie peut être adaptée avec succès à des contextes nationaux variés, ce qui pourrait également être réalisé par l'ALIA avec un investissement ap-

proprié. Dans une première phase d'utilisation, le CSA Belgique a démontré que KIVI peut détecter des contenus pornographiques avec un taux de détection positive de 89%.¹⁵ Ce résultat mène le régulateur belge à étendre les capacités de KIVI à d'autres analyses porteuses, notamment en ce qui concerne la propagation des discours de haine en ligne. Pour ce faire, il faut davantage d'investissements de la part des régulateurs dans les ressources techniques et humaines nécessaires.

Il est intéressant de noter que même des régulateurs, comme l'Ofcom au Royaume-Uni, déjà bien équipés face aux défis de la régulation de l'IA investissent davantage dans le domaine et dans le recrutement d'experts en IA. L'autorité britannique dispose à l'heure actuelle de 60 « data scientists » et « machine learning experts », et est actuellement à la recherche d'experts spécialisés en matière de gestion de l'IA, avec un besoin estimé d'au moins 20 personnes supplémentaires pour répondre aux besoins croissants dans ce domaine.¹⁶ Cette démarche souligne l'importance

pour les régulateurs de disposer d'un personnel qualifié et spécialisé pour relever les défis rencontrés par les régulateurs à l'ère numérique et surtout dans la régulation de l'IA.

En parallèle de ces avancées et efforts dans le domaine de l'IA, il est crucial de sensibiliser le public luxembourgeois aux risques associés à ces défis du 21^e siècle et de promouvoir l'éducation aux médias, mission également essentielle pour l'ALIA. Une population informée est mieux armée pour reconnaître et résister à la désinformation, aux contenus préjudiciables, ainsi qu'à d'autres formes de manipulation médiatique.



Une population informée est mieux armée pour reconnaître et résister à la désinformation, aux contenus préjudiciables, ainsi qu'à d'autres formes de manipulation médiatique.



¹⁵ Source : CSA Belgique – <https://www.csa.be/123778/les-contenus-pornographiques-circulent-quasi-librement-sur-x-twitter/>

¹⁶ Source : Authority of the House of Lords – <https://committees.parliament.uk/work/7827/large-language-models/publications>





11

Ressources financières

Ressources financières

L'Autorité bénéficie d'une dotation annuelle de base à charge du budget de l'État et est dans l'obligation d'encaisser une taxe de surveillance annuelle auprès des services de médias audiovisuels qu'elle surveille. Or, dans la mesure où cette taxe fait partie intégrante de sa dotation annuelle globale et que le montant global des taxes à encaisser n'est pas dérisoire mais quelque peu aléatoire car l'Autorité n'a ni connaissance à l'avance de ce que peuvent décider les fournisseurs

de services audiovisuels, ni le pouvoir décisionnaire concernant le montant de la taxe à payer ou les services soumis à la taxe, respectivement ceux qui en sont exonérés, ceci constitue un facteur essentiel à prendre en compte dans toute décision impactant la gestion financière de l'Autorité.

L'Autorité doit tenir une comptabilité conforme aux principes applicables en matière commerciale et elle est soumise au contrôle à la fois d'un

réviseur d'entreprises, nommé par son Conseil d'administration et approuvé par le Conseil de gouvernement, et de la Cour des comptes.

Le bilan et le compte de profits et pertes de l'Autorité pour l'année 2023 tels qu'audités par le réviseur d'entreprise et soumis à l'approbation du Conseil de gouvernement en sa séance du 15 avril 2024 se présentent comme suit :

Bilan (exercice du 1.1.2023 au 31.12.2023)

Actif

A. Actif immobilisé		431.649,12
I. Immobilisations incorporelles		116.380,32
1. Cessions, brevets, licences		69.806,32
4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours		46.574,00
II. Immobilisations corporelles		315.268,80
1. Installations techniques et machines		253.436,20
2. Autres installations, outillage et mobilier		6.832,60



Actif

B. Actif circulant	691.979,68
II. Créances	4.000,00
1. Créances résultant de ventes et prestations de service	4.000,00
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	4.000,00
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	0,00
4. Autres créances	0,00
a) durée résiduelle inférieure à un an	0,00
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux chèques et en caisse	687.979,68
C. Comptes de régularisation	126.139,22
TOTAL DU BILAN (ACTIF)	1.249.768,02

Passif

A. Capitaux propres	1.184.136,73
I. Résultats reportés	1.536.473,75
II. Résultat de l'exercice	-352.337,02
B. Provisions	6.000,00
1. Autres provisions	6.000,00
C. Dettes non subordonnées	59.631,29
1. Dettes sur achats et prestations de services	27.755,98
2. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale	28.678,76
a) Dettes fiscales	4.884,47
b) Dettes au titre de la sécurité sociale	23.794,29
3. Autres dettes	3.196,55
TOTAL DU BILAN (PASSIF)	1.249.768,02

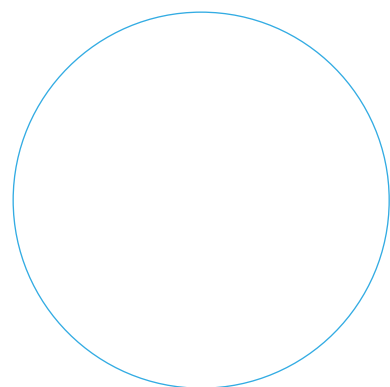
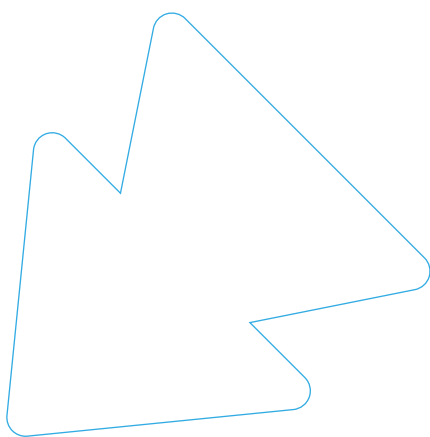
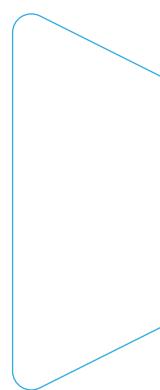
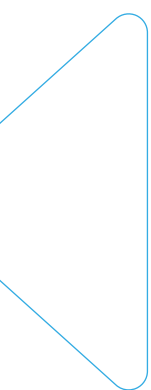
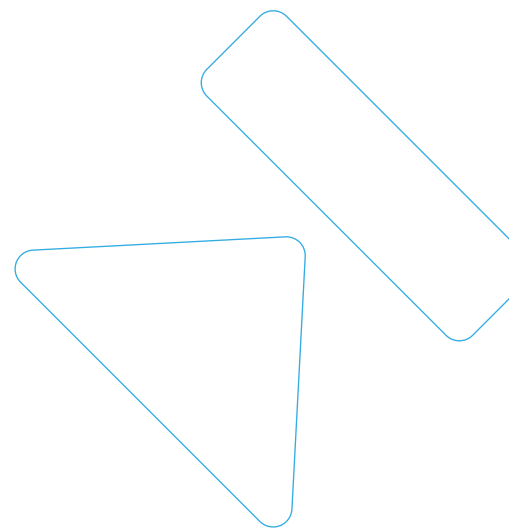
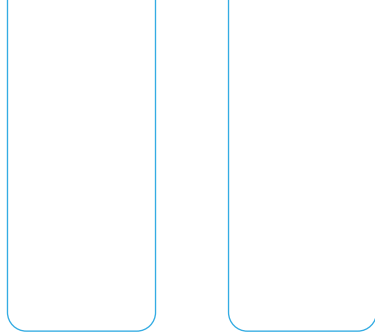
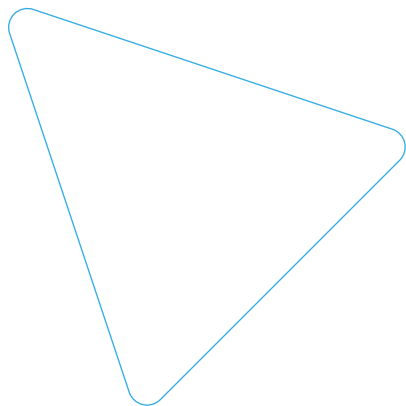


Compte de profits et pertes (exercice du 1. 1.2023 au 31.12.2023)

1. Chiffre d'affaires net	818.760,00
2. Autres produits d'exploitation	1.484.812,55
3. Matières premières consommables et autres charges externes	831.298,26
a) Autres charges externes	831.298,26
4. Frais de personnel	1.531.900,90
a) Salaires	1.469.967,84
b) Charges sociales	61.933,06
5. Corrections de valeur	145.708,38
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	145.708,38
6. Autres charges d'exploitation	147.002,03
7. Intérêts et autres charges financières	0,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-352.337,02



12 Annexes



Annexes

Annexe 1

Composition des organes de l'ALIA

Composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2023

Thierry **HOSCHEIT**, président

Valérie **DUPONG**, Marc **GLESENER**, Luc **WEITZEL**, Claude **WOLF**, membres

Carole **KICKERT**, secrétaire

Composition de l'équipe administrative au 31 décembre 2023

Paul H. **LORENZ**, directeur

Samra **CINDRAK**, David **CORTEZZI**, Gwendy **FLAMMANG**, Magali **GORYNIA**, Carole **KICKERT**, Saskia **MANN**, Catia **MONTEIRO**, Myriam **MOSSONG**, Diane **PRÜM**, Renée **WAGENER**, Emmanuelle **WENER**, Nora **WENNER** et Sandy **ZOLLER**.

Composition de l'Assemblée consultative pour l'année 2023

L'organe consultatif de l'ALIA compte 24 membres qui y sont délégués pour une période de cinq ans par les organisations nationales les plus représentatives de la vie sociale et culturelle :

Mara **BILO** (Groupe parlementaire CSV), Joël **ZANGERLÉ** (Groupe parlementaire LSAP), Christine **FIXMER** (Groupe parlementaire DP), Abbes **JACOBY** (Groupe parlementaire Déi Gréng), Michel **LEMAIRE** (Sensibilité politique ADR), Marc **SEILER** (Sensibilité politique Déi Lénk), Stéphanie **SCHINTGEN** (Sensibilité politique Piraten), Patrick **ERNZER** (Chambre de commerce), Léon **WIETOR** (Chambre d'agriculture), Alain **SCHREURS** (Chambre des métiers), Stéphanie **OLINGER** (Chambre des salariés), Max **LEMMER** (Chambre des fonctionnaires et des employés publics), Laurent **GRAAFF** (Syvicol), Laura **CAROCHA** (Commission consultative des Droits de l'Homme), Fernand **SCHINTGEN** (Ombudsman fir Kanner an Jugendlecher), Laury **MOLLING-BISENIUS** (Conseil national des femmes du Luxembourg), Hendrika Maria **GOSLINGS-KANTERS** (Conseil national pour étrangers), Agnès **REDING** (Union luxembourgeoise des consommateurs), Jean **RODESCH** (Ligue médico-sociale), Mark **COLE** (Université du Luxembourg), André **HEINEN** (Union Grand-Duc Adolphe), Fernand **WEIDES** (Conseil de Presse), Jeff **KAUFMANN** (Security made in Lëtzebuerg g.i. e.), Nico **BINSFELD** (ICTLuxembourg – House of Training).



Annexe 2

Nouvelles législations

En 2023, l'arsenal législatif touchant au champ d'activité de l'ALIA a connu quelques adaptations.

La loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019 / 1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les lanceurs d'alerte («whistle-blowers») bénéficient d'une véritable protection contre toutes formes de représailles.

La loi :

- ▶ étend le champ d'application matériel de la directive à **l'ensemble du droit national** ;
- ▶ garantit une **protection efficace** aux lanceurs d'alerte, en conférant un véritable statut au lanceur d'alerte. Les droits et obligations de ces derniers sont dorénavant clairement définis ;

- ▶ réduit les **insécurité juridiques** auxquelles sont actuellement exposés les lanceurs d'alerte.

La loi s'applique aux auteurs de signalement travaillant dans le **secteur privé ou public** qui ont obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel.

En tant **qu'autorité compétente pour le secteur des médias audiovisuels**, désignée en tant que telle par la loi, l'ALIA a mis en place une procédure et un canal de signalement externe sécurisé pour la réception et le traitement de signalements.

Le règlement grand-ducal du 10 novembre 2023 portant modification du règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

L'Institut luxembourgeois de régulation coordonne les fréquences de radiodiffusion avec les autorités des autres États membres afin que le Luxembourg dispose de la quantité de spectre radioélectrique

adaptée aux besoins des radiodiffuseurs luxembourgeois. À la suite du processus de coordination internationale, la liste des fréquences doit être adaptée.

Le nouveau règlement en question tient compte des résultats des coordinations achevées récemment. Il ajoute trois nouvelles fréquences pour radios locales et une fréquence de télédiffusion est convertie en quatre blocs de radiodiffusion numérique. Finalement, les assignations des fréquences de télédiffusion assignées jusqu'à présent au seul site de Dudelange sont converties en allotissements permettant une plus grande flexibilité quant aux sites de diffusion potentiellement utilisables avec ces fréquences.



Annexe 3

Services soumis à la surveillance de l'ALIA

État au 31.12.2023

Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
.dok den oppene kanal	DOK S.A. 5, rue des jardins L-7325 Heisdorf	Télévision	LU
101 Facts	SKY UK Ltd Grant Way, Isleworth/Middlesex, TW7 5QD, United Kingdom	VOD	IRL
2ten RTL Télé Lëtzebuerg (SD & HD)	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	LU
92 News	Glaxy Broadcasting Network Ltd First Central 200, 6th Floor 2 Lakeside Drive, Park Royal London NW10 7FQ, United Kingdom	Télévision	LU
A1 TV	Future Media Network Ltd 76 High Road GB-Ilford, Essex, IG1 1DL United Kingdom	Télévision	LU
Aastha	Vedic Broadcasting Network (UK) Ltd 40 Lambhill Street Glasgow, Scotland, G41 1AU United Kingdom	Télévision	LU
ADR-Tëlee	ADR a.s.b.l. 25, rue Notre Dame, L-2240 Luxembourg	VOD	LU
Adult Channel	Aylo Global Entertainment (Europe) Ltd 167-169 Great Portland Street, 5th Floor, London, W1W 5PF, United Kingdom	Télévision	IRL
Akaal TV	Akaal Channel Ltd 68-82 Soho Hill Hockley Birmingham B19 1AA United Kingdom	Télévision	LU
Alibi (SD + HD) Alibi +1	UKTV Media Ltd 10, Hammersmith Grove London W6 7AP United Kingdom	Télévision	IRL
All Time 10s	SKY UK Ltd Grant Way, Isleworth/Middlesex, TW7 5QD, United Kingdom	VOD	IRL
Amazon EPG	Amazon Media EU S.à r.l. 38, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg	Télévision	LU
Apart TV	Apart TV S.à r.l. 28, rue du Kiem L-4976 Bettange-sur-Mess	Télévision	LU



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
Arena4	Network4 Media Group S.à r.l. 16a, avenue de la Liberté L-1930 Luxembourg	Télévision VOD	LU
Ary Digital Ary World	New Vision TV Ltd AMC House 12 Cumberland Avenue London NW10 7QL United Kingdom	Télévision	LU
ATN Bangla	ATN Bangla UK Ltd 3/5 Hillstone Court Empson Street London, E3 3LT United Kingdom	Télévision	LU
Ayozat TV (<i>anciennement Showcase</i>)	Information TV Ltd Building 3, Chiswick Park, 566 Chiswick High Road, London, W4 5YA, United Kingdom	Télévision	LU
B4U Movies B4U Music	B4U Network (Europe) Ltd Transputec House 19, Heather Park Drive Wembley HA0 1SS United Kingdom	Télévision	LU
Babenation	Square World Communications Ltd Wessex House Station Road Westbury Wiltshire, BA13 3JN United Kingdom	Télévision	LU
Babes & Brazzers	Aylo Global Entertainment (Europe) Ltd 167-169 Great Portland Street, 5th Floor, London, W1W 5PF, United Kingdom	Télévision	IRL
BBC Four (SD + HD)	British Broadcasting Corporation BBC Broadcasting House, Portland Place, London, W1A 1AA, United Kingdom	Télévision	IRL
BBC News (<i>European stream</i>) (<i>anciennement « BBC World News »</i>)	British Broadcasting Corporation BBC Broadcasting House, Portland Place, London, W1A 1AA, United Kingdom	Télévision	LU
BBC News (UK stream) BBC One (SD + HD)	British Broadcasting Corporation BBC Broadcasting House, Portland Place, London, W1A 1AA, United Kingdom	Télévision	IRL
BBC Three (SD + HD)	British Broadcasting Corporation BBC Broadcasting House, Portland Place, London, W1A 1AA, United Kingdom	Télévision	LU
BBC Two (SD + HD)	British Broadcasting Corporation BBC Broadcasting House, Portland Place, London, W1A 1AA, United Kingdom	Télévision	IRL



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
Best Direct	Best Direct (International) Ltd Suites 17 & 18 Riverside House, Lower Southend Road, Wickford, Essex, SS11 8BB, United Kingdom	Télévision	LU
Bissen TV	Administration communale de Bissen 1, Rue des Moulins L-7784 Bissen	VOD	LU
Blaze	A+E Networks EMEA (AETN UK) 1 Queen Charlotte Street, Hammersmith, London, W6 9YN, United Kingdom	Télévision	LU
Bloomberg Europe English <i>(SD only)</i>	Bloomberg L.P. 3, Queen Victoria Street, London, EC4N 8BH, United Kingdom	Télévision	LU
Bloomberg Television <i>(HD only)</i>			
Brit Asia	Brit Asia TV 158 Broad Street, Birmingham, B15 1DT, United Kingdom	Télévision	LU
Cameraboys cameraboys.com	JWS Americas S.à r.l. & JWS International S.à r.l. 44, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg	VSP	LU
Canal Digitaal Live TV	Canal+ Luxembourg S.à r.l. 4, rue Albert Borschette L-1246 Luxembourg (enseigne commerciale M7 Group, en abréviation M7)	VOD	LU
Canal+ Action	Canal+ Luxembourg S.à r.l. 4, rue Albert Borschette L-1246 Luxembourg (enseigne commerciale M7 Group, en abréviation M7)	Télévision	LU
Canal+ App	Canal+ Luxembourg S.à r.l. 4, rue Albert Borschette L-1246 Luxembourg (enseigne commerciale M7 Group, en abréviation M7)	VOD	LU
Canal+ Sport 2	Canal+ Luxembourg S.à r.l. 4, rue Albert Borschette L-1246 Luxembourg (enseigne commerciale M7 Group, en abréviation M7)	Télévision	LU
Canal+ Sport 3			
Canal+ Sport 4			
Canal+ Sport 5			
Canal+ Sport 6			
Canal+ Sport <i>(flux slovaque)</i>			
Canal+ Sport <i>(flux tchèque)</i>			
CBBC <i>(SD + HD)</i>	British Broadcasting Corporation BBC Broadcasting House, Portland Place, London, W1A 1AA, United Kingdom	Télévision	IRL
Cbeebies <i>(SD + HD)</i>			



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
Challenge (SD)	SKY UK Ltd Grant Way, Isleworth/Middlesex, TW7 5QD, United Kingdom	Télévision	IRL
Chamber TV	Chambre des Députés 23, rue du Marché-aux-Herbes, L-1728 Luxembourg	Télévision	LU
Channel 4 Channel 4 (+1)	Channel Four Television Corporation 124-126 Horseferry Road, Westminster, London, SW1P 2TX, United Kingdom	Télévision	LU
Channel 44	City News Network (SMC) Pvt Ltd London Office, 23 Oliver Business Park, Oliver Road, London, NW10 7JB, United Kingdom	Télévision	LU
CHS TV	CHS TV Ltd Prestige House, 36, Clifford Road, London, E17 4JE, United Kingdom	Télévision	LU
Cinemanía	United Media S.à r.l. 6, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg	Télévision	LU
CNBC (SD + HD)	CNBC UK Ltd 10 Fleet Place, London, EC4M 7QS, United Kingdom	Télévision	LU
CNN International	Cable News Network Inc One CNN Center, Atlanta, Georgia, 30303, USA	Télévision	LU
Colors (SD + HD) Colors Cineplex Colors Gujarati Colors Rishtey	Viacom18 Media Private Ltd London Office c/o Indiacast UK Ltd, Suite 2.11 Regus Building, 79, College Road, Harrow on Hill, HA1 1BD, United Kingdom	Télévision	LU
Commune de Wiltz – Mediathèque	Administration communale de Wiltz 2, Grand-Rue, L-9530 Wiltz	VOD	LU
Consdorf en vidéo	Administration communale de Consdorf 8, route d'Echternach, L-6212 Consdorf	VOD	LU
Cool TV	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	HUN
Country Radio Gilsdorf	Country Radio Gilsdorf a.s.b.l. 29, Schëllecksgaass L-9372 Gilsdorf	Radio	LU
Court TV	Scripps Media Inc 312 Walnut Street, Suite 2800, Cincinnati, Ohio, 45202, USA	Télévision	LU



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
Craft Extra	Hochanda Global Ltd Nene House, Nene Valley Business Park, Oundle Peterborough, PE8 4HN, United Kingdom	Télévision	LU
Create and Craft			
Crime + Investigation (SD + HD)	A+E Networks EMEA (AETN UK) 1 Queen Charlotte Street, Hammersmith, London, W6 9YN, United Kingdom	Télévision	LU
Crime District	Mediawan Lux. S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg (anciennement AB Entertainment S.A.)	Télévision	LU
Dave (SD + HD)	UKTV Media Ltd 10, Hammersmith Grove, London W6 7AP, United Kingdom	Télévision	IRL
Dave (+1)			
Deen TV	Deen TV Ltd 534 Barking Road, Plaistow, London E13 8QE, United Kingdom	Télévision	LU
Diekirch Infokanal	Administration communale de Diekirch 27, Avenue de la Gare, L-9233 Diekirch	Télévision	LU
Dikrich TV	Administration communale de Diekirch 27, Avenue de la Gare, L-9233 Diekirch	VOD	LU
Direct One	Canal+ Luxembourg S.à r.l. 4, rue Albert Borschette L-1246 Luxembourg (enseigne commerciale M7 Group, en abréviation M7)	Télévision	LU
Direct Store TV (anciennement <i>Psychic Today</i>)	Majestic TV Ltd 184 The Terrace, The Dell, Southampton, SO15 2BU, United Kingdom	Télévision	LU
Drama (+1)	UKTV Media Ltd 10, Hammersmith Grove, London W6 7AP, United Kingdom	Télévision	IRL
Drama (SD)			
Dudelange Info TV	Administration communale de Dudelange Place de l'Hôtel de Ville, B.P. 73, L-3401 Dudelange	Télévision	LU
Dudelange Info TV (<i>Diddeleng Info TV</i>)	Administration communale de Dudelange Place de l'Hôtel de Ville B.P. 73 L-3401 Dudelange	VOD	LU
Dunya TV	Dunya News Ltd Justin Plaza 2, 341 London Road, Mitcham, Surrey CR4 4BE, United Kingdom	Télévision	LU
E ! (SD + HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD, United Kingdom	Télévision	IRL



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
E4 (+1 Irland) E4 (SD) E4 Extra (anciennement « 4Music »)	Channel Four Television Corporation 124-126 Horseferry Road Westminster London SW1P 2TX United Kingdom	Télévision	LU
Earthx TV	Earth Day Texas Inc 4311 Oak Lawn Avenue, Suite 250, Dallas, Texas, 75219, USA	Télévision	LU
Eden (+1) Eden (SD)	UKTV Media Ltd 10, Hammersmith Grove London W6 7AP United Kingdom	Télévision	IRL
Eldorado	Luxradio S.à r.l. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	LU
Eltrona TV+	Eltrona Interdiffusion S.A. 4-8, rue de l'Acierie, L-1112 Luxembourg	VOD	LU
Eman Channel	Eman Channel Ltd Unit 8 Murihead Quay Barking Birmingham IG11 7BG United Kingdom	Télévision	LU
Esch TV	Administration communale de Esch-sur-Alzette Place de l'Hôtel de Ville B.P. 145 L-4002 Esch-sur-Alzette	VOD Télévision	LU
Euro D	Osmose Media S.A. 177, rue de Luxembourg L-8077 Bertrange	Télévision	LU
Euro Football Daily	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL
Explore	Mediawan Lux. S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg (anciennement AB Entertainment S.A.)	VOD	LU
FD Podcast	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	HUN
Film+	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	HUN
Film4	Network4 Media Group S.à r.l. 16a Avenue de la Liberté L-1930 Luxembourg	VOD	IRL
Focus Sat TV (anciennement « Info Focus SAT »)	Canal+ Luxembourg S.à r.l. 4, rue Albert Borschette L-1246 Luxembourg (enseigne commerciale M7 Group, en abréviation M7)	Télévision	LU



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
FoodXP	Media Worldwide Ltd 2nd Floor, 2 Warner House Harrobian Business Village Bessborough Road Harrow HA1 3EX United Kingdom	Télévision	LU
Football Daily Clips	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL
Galaxy4	Network4 Media Group S.à r.l. 16a, avenue de la Liberté L-1930 Luxembourg	Télévision	LU
Galerie de vidéos Ville d'Echternach	Administration communale d'Echternach B.P. 22 L-6460 Echternach	VOD	LU
Galerie vidéo Ville de Differdange	Administration communale de Differdange 40, avenue Charlotte L-4530 Differdange	VOD	LU
Gemeng Kielen – Videothék	Administration communale de Kehlen 15, Rue de Mamer L-8280 Kehlen	VOD	LU
Gemporia Craft	Primal Living Ltd (Gemporia Group) Eagle Road Studios Unit 2D, Eagle Road Redditch, Worcestershire B98 9HF United Kingdom	Télévision	LU
Gems TV	Gemporia Ltd Eagle Road Studios Unit 2D, Eagle Road Redditch, Worcestershire B98 9HF United Kingdom	Télévision	LU
Geo News	Geo TV Ltd 1 Sun Street London EC2A 2EP United Kingdom	Télévision	LU
Geo TV			
Get Lucky	Grandiose Ltd 184 The Terrace The Dell Southampton, SO15 2BU United Kingdom	Télévision	LU
Ginx eSports TV	Ginx TV Ltd Unit 8 Acorn Production Centre 105 Blundell Street London, N7 9BN United Kingdom	Télévision	LU
Gold (SD + HD)	UKTV Media Ltd 10, Hammersmith Grove London W6 7AP United Kingdom	Télévision	IRL
Gold +(1)			
Golf Channel	Mediawan Lux. S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg (anciennement AB Entertainment S.A.)	Télévision	LU
Got to Dance Sky 1	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
Hesper TV	Administration communale de Hesperange 474, route de Thionville, L-5886 Hesperange	Télévision VOD	LU
Hi impact TV	Solution Media and Infotech UK Ltd Unit 3 Merchant Evergate Business Park Ashford, Kent TN25 6SX United Kingdom	Télévision	LU
Hidayat TV	Hidayat Welfare Society Ltd 9 Birch Street Manchester, M12 5NT United Kingdom	Télévision	LU
High Street TV	HSTV Media Ltd Central House, Beckwith Knowle Otley Road, Harrogate North Yorkshire HG3 1UF United Kingdom	Télévision	LU
High Street TV 2			
High Street TV 3			
High Street TV 4			
HUM Europe	HUM Network UK Ltd 38-P Alum Rock Road Birmingham, B8 1JA United Kingdom	Télévision	LU
HUM Masala			
Ideal Extra	Ideal World Ltd Ideal House, Newark Road Peterborough Cambridgeshire, PE15WG United Kingdom	Télévision	LU
Ideal World			
Ideal World (anciennement TJC Beauty)	Shop TJC Ltd Surrey House, Plane Tree Crescent, Feltham, Middlesex, TW13 7HF, United Kingdom	Télévision	LU
Imam Hussein 3	Imam Hussein Media Group Ltd Flat 26 Kenwood Ct.1 Elmwood Crescent London NW9 9AB United Kingdom	Télévision	LU
Insomnia	Mediawan Lux. S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg (anciennement AB Entertainment S.A.)	VOD	LU
ION TV	ION TV Ltd 87 Plashet Road E13 ORA London United Kingdom	Télévision	LU
IP Luxembourg	IP Luxembourg S.à r.l. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	LU
Iqra Bangla	Runners TV Ltd 109-119 Cherry Orchard Road Croydon, Surrey CR0 6BE United Kingdom	Télévision	LU
Iqra TV (Iqra Urdu)	Channel I UK Ltd 109-119 Cherry Orchard Road Croydon, Surrey CR0 6BE United Kingdom	Télévision	LU



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
Islam Channel	Islam Channel (Urdu) Ltd Media House 428-432 Ley Street Ilford, Essex, IG2 7BS United Kingdom	Télévision	LU
ITV3	ITV Broadcasting Ltd 2 Waterhouse Square, Holborn London EC1N 2AE United Kingdom	Télévision	LU
ITV4			
Jewellery Maker	Jewellery Maker Ltd (Gemporia Group) Eagle Road Studios Unit 2D, Eagle Road Redditch, Worcestershire B98 9HF United Kingdom	Télévision	LU
Joyourself.com	JWS Americas S.à r.l. & JWS International S.à r.l. 44, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg	VSP	LU
Kanal 3	Administration communale de Steinsel 9, Rue Paul Eyschen, L-7317 Steinsel	Télévision	LU
Kanshi TV	Kanshi TV Ltd 29 Waterloo Road, Wolverhampton, West Midlands, WV1 4DJ, United Kingdom	Télévision	LU
Kayl.TV	Administration communale de Kayl 4, rue de l'Hôtel de Ville L-3674 Kayl	VOD	LU
Kitchen Mania	Mediawan Lux. S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg (anciennement AB Entertainment S.A.)	VOD	LU
KUK.lu	KulturKanal a.s.b.l. 15a, rue de la Gare L-7535 Mersch	VOD	LU
L'Essentiel Radio (<i>haute puissance</i>)	Radiolux S.A. 115A, rue Emile Mark, L-4620 Differdange	Radio	LU
L'Essentiel Radio (<i>réseau d'émission</i>)			
LFC TV	Liverpool Football Club TV 20, Chapel Street, Liverpool, L3 9AG, United Kingdom	Télévision	LU
Life at Sky	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL
LiR (Lov i Ribolov) (<i>version croate</i>)	United Media S.à r.l. 6, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg	Télévision	LU
LiR (Lov i Ribolov) (<i>version serbe</i>)			
LiR (Lov i Ribolov) (<i>version slovène</i>)			
LiveJasmin.com	JWS Americas S.à r.l. & JWS International S.à r.l. 44, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg	VSP	LU
Liveprivates.com			
Livesexasian.com			



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
LoveWorld	LoveWorld UK Unit 2, Standard Industrial Estate Henley Road London E16 United Kingdom	Télévision	LU
LRB	Radio locale Réiserbann-Bétebuerg a.s.b.l. 4, rue St-Benoit L-3391 Peppange	Radio	LU
Lsawards lsawards.com	JWS Americas S.à r.l. & JWS International S.à r.l. 44, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg	VSP	LU
Lucky Jack	Mediawan Lux. S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg (anciennement AB Entertainment S.A.)	Télévision	LU
LUXE.TV Luxembourg (version anglaise)	Opuntia S.A. 31, rue N.S. Pierret L-2335 Luxembourg	Télévision	LU
LUXE.TV Luxembourg (version française)			
m : SAT TV	Telekom Srbija Takovska 2 11000 Beograd Republic of Serbia	Télévision	LU
Madani Channel	Dawat-e-islami UK Maudsley Street Bradford BD3 9LE United Kingdom	Télévision	LU
Match4	Network4 Media Group S.à r.l. 16a, avenue de la Liberté L-1930 Luxembourg	Télévision	LU
Maturescam maturescam.com	JWS Americas S.à r.l. & JWS International S.à r.l. 44, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg	VSP	LU
MATV (hindi)	MATV National Unit 2 & 3, Stanley House Orchard Close, Alperton Wembley HA0 4JB United Kingdom	Télévision	LU
MATV (Mamer Televisioun)	Administration communale de Mamer B.P. 50 L-8201 Mamer	Télévision	LU
MATV (Mamer)		VOD	
Max4	Network4 Media Group S.à r.l. 16a Avenue de la Liberté L-1930 Luxembourg	Télévision	LU
MCS Extrême	MCS Group S.à r.l. 8D rue Collart, L-8414 Steinfort	VOD Télévision	LU
Médiathèque vidéo Gemeng Berdorf	Administration communale de Berdorf 5, Rue de Consdorf L-6551 Berdorf	VOD	LU
Mersch Info TV	Administration communale de Mersch B.P. 93 L-7501 Mersch	VOD	LU
Miersch TV		Télévision	



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
More4	Channel Four Television Corporation 124-126 Horseferry Road Westminster London SW1P 2TX United Kingdom	Télévision	LU
Movies 24 Movies 24 +	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	IRL
MUTV (SD + HD)	MUTV Ltd Sir Matt Busby Way, Old Trafford, Manchester, M16 0RA, United Kingdom	Télévision	LU
Muzsika TV	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	HUN
Mycams mycams.com	JWS Americas S.à r.l. & JWS International S.à r.l. 44, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg	VSP	LU
Mytrannycams mytrannycams.com	JWS Americas S.à r.l. & JWS International S.à r.l. 44, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg	VSP	LU
N1 (<i>version croate</i>) N1 (<i>version macédonienne</i>) N1 (<i>version monténégrine</i>) N1 (<i>version slovène</i>) N1 (<i>version serbe</i>)	Adria News S.à r.l. 6, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg	Télévision	LU
N1 Croatia N1 Serbia N1 Slovenia	Adria News S.à r.l. 6, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg	VOD	LU
NDTV 24x7	New Delhi Television Ltd B-50 A, 2nd Floor, Archana Complex Greater Kailash – 1 New Delhi – 110048 India	Télévision	LU
Neo News (<i>anciennement « Samaa »</i>)	Up & Coming TV Ltd Grange Interlink Summerville Road Bradford, B07 1PX United Kingdom	Télévision	LU
NHK World – Japan (<i>anciennement « NHK World TV »</i>)	NHK (Japan Broadcasting Corporation) NHK Broadcasting Center Jinnan,2-2-1, Shibuya-ku Tokyo 150-8001 Japan	Télévision	LU



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
Noor TV	Mohiuddin Digital Television Ltd 14 Victoria Road Aston Birmingham, B6 5HA United Kingdom	Télévision	LU
Nordlicht	Nordlicht TV a.s.b.l. 22, route de Diekirch L-9381 Moestroff	Télévision	LU
Nova Max (version croate)			
Nova Max (version serbe)			
Nova S (anciennement « TOP ») (version serbe)			
Nova Series (version croate)	United Media S.à r.l. 6, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg	Télévision	LU
Nova Series (version serbe)			
Nova Sport (version croate)			
Nova Sport (version serbe)			
NOW			
NOW (YouTube)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL
NOW Help Team			
NTD	New Tang Dynasty Television (Universal Communications Network Inc.) 229 West 28th Street, Suite 700 New York, NY 10001 USA	Télévision	LU
NTV	Int. Television Channel Europe Ltd Unit 17-18 4 Raven Road London, E18 1HB United Kingdom	Télévision	LU
Panjab Broadcasting Channel	International Broadcast UK Ltd 43 Daisy Meadow, Tipton, DY4 7BG, United Kingdom	Télévision	LU
Peacock	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL
PéitengOnAir	Radio-Tele Gemeng Péiteng a.s.b.l. 44, rue du Moulin L-4882 Lamadelaine	Radio	LU
Pétange Info TV	Administration communale de Pétange B.P. 23 L-4701 Pétange	VOD Télévision	LU



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
Pikaboo (version albanaise)			
Pikaboo (version bosnienne)			
Pikaboo (version croate)			
Pikaboo (version macédonienne)	United Media S.à r.l. 6, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg	Télévision	LU
Pikaboo (version monténégrine)			
Pikaboo (version serbe)			
Pikaboo (version slovène)			
Pitaara	Paul E Commerce Private Ltd 2nd Floor, Warner House Harrovia Business Village Bessborough Road Harrow, HA1 3EX United Kingdom	Télévision	LU
Plug RTL	RTL Belux S.A. & Cie S.E.C.S. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	LU
Politics Punjab	Politics Punjab Broadcasting Ltd 143 Sandwell Road Birmingham, B21 8PD United Kingdom	Télévision	LU
Porndolive.lsl.com			
Pornhdlive pornhdlive.com	JWS Americas S.à r.l. & JWS International S.à r.l. 44, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg	VSP	LU
Post TV	Post Télécom S.A. 1, rue Emile Bian L-2996 Luxembourg	VOD	LU
PTC Punjabi	G Next Media UK Ltd 3.05 1, King Street London EC2V 8AU United Kingdom	Télévision	LU
PTV Global	Pakistan Television Corporation Ltd PTV Global Constitution Avenue, F-5/1 Islamabad 44000 Pakistan	Télévision	LU
Qtv Religious	Pridestone Services Ltd AMC House 12 Cumberland Avenue London NW10 7QL United Kingdom	Télévision	LU
QVC Beauty			
QVC Extra	QVC UK Building 8, Chiswick Park 566 Chiswick High Road London W4 3XU United Kingdom	Télévision	LU
QVC HD			
QVC Style			
Racing TV	RMG Operations Ltd Third Floor Gillingham House 38-44 Gillingham Street London SW1V 1HU United Kingdom	Télévision	LU



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
Radio 100,7	Etablissement de radiodiffusion socioculturelle 21a, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg	Radio	LU
Radio Aktiv	Radio Aktiv a.s.b.l. Rue du Pont L-6471 Echternach	Radio	LU
Radio ARA	Alter Echos S.à r.l. 4, Place des Rotondes L-2448 Luxembourg	Radio	LU
Radio Belle Vallée	Lokal Radio Bieles, Suessem, Zolver, Eilereng a.s.b.l. 6, rue des Alliés L-4412 Belvaux	Radio	LU
Radio Diddeleng	Radio locale de la Ville de Dudelange a.s.b.l. Boîte postale 179 L-3402 Dudelange	Radio	LU
Radio Gutt Laun	Radio Gutt Laun a.s.b.l. 10, rue du parc L-3872 Schifflange	Radio	LU
Radio Latina	Société européenne de communication sociale s.à.r.l. 60, rue des Bruyères L-1274 Howald	Radio	LU
Radio LNW	Coraly Wooltz a.s.b.l. c/o Lycée du Nord Wiltz 19, rue général Patton L-9551 Wiltz	Radio	LU
Radio Lora	Association pour la création et l'exploitation d'émissions radiophoniques par antenne et par câble a.s.b.l. 32, avenue de la Gare L-9233 Diekirch	Radio	LU
Rádio Positiva Luxemburgo	Centre d'Accueil Universel a.s.b.l. 7-9, rue Prince Henri L-9047 Ettelbruck	Radio	LU
Radio ROM	Radioorganisation Medernach a.s.b.l. 28, rue Savelborn L-7660 Medernach	Radio	LU
Rocklab	Centre de Musiques Amplifiées 5, Avenue du Rock'n Roll L-4361 Esch-sur-Alzette	VOD	LU
RTL 4 (NL)			
RTL 5 (NL)			
RTL 7 (NL)	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	NL
RTL 8 (NL)			
RTL 9 (FR)	RTL 9 S.A. et Cie S.E.C.S. 43, Boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	LU



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
RTL Crime	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	NL
RTL Gold	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	HUN
RTL Három (anciennement RTL+)			
RTL Kettő (anciennement RTL II)			
RTL Lounge	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	NL
RTL MOST (FOD + SVOD)	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	VOD	HUN
RTL Nieuws	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	VOD	NL
RTL Play (Luxembourg rtlplay.lu)	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	VOD	LU
RTL Radio (Allemagne)	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Radio	LU
RTL Radio (France)			
RTL Radio Lëtzebuerg			
RTL Shopping	RTL Shopping S.A. et Cie S.E.C.S. 43, Boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	LU
RTL Sport Live Arena	RTL Lëtzebuerg 43, Boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	VOD	LU
RTL Télé Letzebuerg (SD & HD)	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	LU
RTL Telekids	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	NL
RTL XL	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	VOD	NL
RTL Z	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	NL
RTL+ (anciennement RTL MOST) (FOD)	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	VOD	HUN
RTL+ (anciennement RTL MOST) (SVOD)			
SAMAA TV	SAMAA TV 337 Forest Road London, E17 5JR United Kingdom	Télévision	LU



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
Sanskar	Sanskar Info TV UK Ltd 40, Lambhill Street Glasgow, Scotland G4 11AU United Kingdom	Télévision	LU
SATV Music	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL
Schëtter – Médiathèque	Administration communale de Schuttrange 2, place de l'Eglise L-5367 Schuttrange	VOD	LU
Shanson TV	« Shanson TV » LLC Marshal Proshlyakov street, 30, Office 307 123458 Moscow Russian Federation	Télévision	LU
Siraj TV (anciennement Venus TV)	Siraj TV Limited Kemp House 152-160 City Road London EC1V 2NX United Kingdom	Télévision	LU
SK Fight	United Media S.à r.l. 6, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg	Télévision	LU
Sky (UK)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL
Sky Active			
Sky Arts (SD + HD)			
Sky Atlantic (+1)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	IRL
Sky Atlantic (SD + HD)			
Sky Barker Service (SD + HD)			
Sky Cinema	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
Sky Cinema Action + Adventure (SD + HD)			
Sky Cinema Animation (HD)			
Sky Cinema Comedy (SD + HD)			
Sky Cinema Crime & Thriller (anciennement « Sky Cinema Thriller »)			
Sky Cinema Drama (SD+ HD)			
Sky Cinema Family (SD + HD)			
Sky Cinema Greats (SD + HD)			
Sky Cinema Hits (HD)			
Sky Cinema Premiere (SD + HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	IRL
Sky Cinema Premiere +1			
Sky Cinema ScFi & Horror (HD)			
Sky Cinema Select (HD)			
Sky Comedy (SD +HD)			
Sky Crime (+1)			
Sky Crime (SD+HD)			
Sky Documentaries (SD + HD)			
Sky EPG			
Sky EPG Slate			
Sky Go	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD VOD	IRL IRL
Sky Help			
Sky History (SD + HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision Télévision	LU LU
Sky History 2 (SD + HD)			
Sky Immersive	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL
Sky Kids	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	IRL
Sky Kids (App)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL
Sky Kids (YouTube)			



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
Sky Max (HD)			
Sky Mix (anciennement Pick TV (SD))	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	IRL
Sky Mix (+1) (anciennement Pick TV (+1))			
Sky Nature (SD + HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	IRL
Sky News	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL
Sky News (SD + HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	IRL
Sky News (Sky Q App)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL
Sky News en Español	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL
Sky News International	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	LU
Sky On Demand	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL
Sky Replay (SD)			
Sky Sci-Fi (+1)			
Sky Sci-Fi (SD + HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	IRL
Sky Showcase (+1)			
Sky Showcase (SD + HD)			
Sky Showcase (Virgin)			
Sky Sports	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL
Sky Sports Action (SD + HD)			
Sky Sports Arena (SD + HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	IRL
Sky Sports Box Office (SD + HD)			
Sky Sports Boxing	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL
Sky Sports Cricket			



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
Sky Sports Cricket (SD + HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	<i>IRL</i>
Sky Sports F1	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	<i>IRL</i>
Sky Sports F1 (SD + HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	<i>IRL</i>
Sky Sports Floating Pub	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	<i>IRL</i>
Sky Sports Football	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	<i>IRL</i>
Sky Sports Football (SD + HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	<i>IRL</i>
Sky Sports Golf	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	<i>IRL</i>
Sky Sports Golf (SD + HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	<i>IRL</i>
Sky Sports Main Event (SD + HD + UHD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	<i>IRL</i>
Sky Sports Main Event Pub (HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	<i>IRL</i>
Sky Sports Mix (SD + HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	<i>IRL</i>
Sky Sports News	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	<i>IRL</i>
Sky Sports News (SD + HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	<i>IRL</i>
Sky Sports Premier League (SD + HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	<i>IRL</i>
SKY Sports Racing (HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	<i>LU</i>
Sky Sports Retro	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	<i>IRL</i>
Sky Store	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	<i>IRL</i>
Sky TV (YouTube)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	<i>IRL</i>
Sky Witness (+1)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	<i>IRL</i>
Sky Witness (SD +HD)	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	Télévision	<i>IRL</i>



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
Skylink 7 (<i>version slovaque + tchèque</i>)	Canal+ Luxembourg S.à r.l. 4, rue Albert Borschette L-1246 Luxembourg (enseigne commerciale M7 Group, en abréviation M7)	Télévision	LU
Skylink Live TV	Canal+ Luxembourg S.à r.l. 4, rue Albert Borschette L-1246 Luxembourg (enseigne commerciale M7 Group, en abréviation M7)	VOD	LU
Soccer AM	SKY UK Ltd Grant Way Isleworth/Middlesex, TW7 5QD United Kingdom	VOD	IRL
Soccer AM Music			
Sony Entertainment Television	MSM Asia Ltd 166, College Road Harrow, HA1 1BH United Kingdom	Télévision	LU
Sony MAX			
Sony MAX 2			
Sony SAB			
Sooner Luxembourg (<i>SVOD + TVOD</i>)	UniversCiné Luxembourg S.à r.l. 238 C, Rue de Luxembourg L-8077 Bertrange	VOD	LU
Sorozat	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg United Media S.à r.l. 6, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg	Télévision	HUN
Sport Klub Croatia	United Media S.à r.l. 6, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg	VOD	LU
Sport Klub Serbia			
Sport Klub Slovenia			
SportKlub 1 (<i>version croate</i>)	United Media S.à r.l. 6, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg	Télévision	LU
SportKlub 1 (<i>version serbe</i>)			
SportKlub 1 (<i>version slovène</i>)			
SportKlub 10 (<i>version croate</i>)			
SportKlub 10 (<i>version serbe</i>)			
SportKlub 10 (<i>version slovène</i>)			
SportKlub 2 (<i>version croate</i>)			
SportKlub 2 (<i>version serbe</i>)			
SportKlub 2 (<i>version slovène</i>)			
SportKlub 3 (<i>version slovène</i>)			
SportKlub 3 (<i>version croate</i>)			
SportKlub 3 (<i>version serbe</i>)			



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
SportKlub 4 (version croate)			
SportKlub 4 (version slovène)			
SportKlub 4 (version serbe)			
SportKlub 5 (version serbe)			
SportKlub 5 (version croate)			
SportKlub 5 (version slovène)			
SportKlub 6 (version croate)			
SportKlub 6 (version serbe)			
SportKlub 6 (version slovène)			
SportKlub 7 (version croate)			
SportKlub 7 (version serbe)			
SportKlub 7 (version slovène)			
SportKlub 8 (version croate)			
SportKlub 8 (version serbe)			
SportKlub 8 (version slovène)			
SportKlub 9 (version croate)	United Media S.à r.l. 6, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg	Télévision	LU
SportKlub 9 (version serbe)			
SportKlub 9 (version slovène)			
SportKlub Esports (version bosnienne)			
SportKlub Esports (version croate)			
SportKlub Esports (version macédonienne)			
SportKlub Esports (version monténégrine)			
SportKlub Esports (version serbe)			
SportKlub Esports			
SportKlub Golf (version croate)			
SportKlub Golf (version serbe)			
SportKlub Golf (version slovène)			
SportKlub HD (version croate)			
SportKlub HD (version serbe)			
SportKlub HD (version slovène)			
SportyStuff HD	Greyhound TV Ltd 5 Fleet Street London, EC4M 7RD United Kingdom	Télévision	LU



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
Spotlight TV	Keep It Country TV Ltd 2a Ardleigh Green Road Hornchurch, Essex, RM11 12LN United Kingdom	Télévision	LU
Stengefort News	Administration communale de Steinfort 4, Square Patton L-8443 Steinfort	VOD	LU
Story4 (version HUNe, ciblant la République Tchèque et la Slovaquie)	Network4 Media Group S.à r.l. 16a, avenue de la Liberté L-1930 Luxembourg	Télévision	LU
Story4 (version HUNe, ciblant la Hongrie)			
Story4 (version tchèque)			
Takbeer TV	Takbeer TV Ltd 17-21 Ombersley Road Balsall Heath Birmingham B12 8UT United Kingdom	Télévision	LU
Talking Pictures TV	Talking Pictures TV Ltd Highcroft Langley Road Kings Langley WD4 9JP United Kingdom	Télévision	LU
Tango TV (SVOD + TVOD)	Tango S.A. Boîte postale 32 L-8005 Bertrange	VOD	LU
TBN Ukraine	Russian Broadcasting Network, Inc. 2183 E. Village Road Holland – PA 18966-2932 USA	Télévision	LU
Teleshop 4	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	Télévision	NL
Teleshop 5			
Teleshop 7			
Teleshop 8			
Television X	MG Global Entertainment (Europe) Ltd The Junction, 4-10 Cowley Road Uxbridge, UB8 2XW United Kingdom	Télévision	IRL
Test	Administration communale de Steinsel 9, Rue Paul Eyschen, L-7317 Steinsel	VOD	LU
TJC	Shop TJC Ltd Surrey House Plane Tree Crescent Feltham, Middlesex TW13 7HF United Kingdom	Télévision	LU
Together TV	Together TV – The Community Channel 24 Neal Street London WC2H 9QW United Kingdom	Télévision	LU
TV One	Light Upon Light Media Ltd 208-212 Romford Road London, E7 9HY United Kingdom	Télévision	LU



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
TV Warehouse	TV Warehouse Ltd 6 Square Rigger Row, 1st floor London, SW11 3TZ United Kingdom	Télévision	LU
TV4	Network4 Media Group S.à r.l. 16a, avenue de la Liberté L-1930 Luxembourg	Télévision	LU
TVC News	TVC Communications 1 Continental Way Off CMD Road Ikosi-Ketu Lagos Nigeria	Télévision	LU
TVRI World	TVRI (Televisi Republik Indonesia) Jln. Gerbang Pemuda, No. 8, RT 1/RW 3, Gelora, Kecamatan Tanah Abang, Kota Jakarta, DKI Jakarta 10270, Indonesia	Télévision	LU
TVX 40+	Aylo Global Entertainment (Europe) Ltd 167-169 Great Portland Street, 5th Floor, London, W1W 5PF, United Kingdom	Télévision	IRL
Uelzechtkanal	Uelzechtkanal a.s.b.l. c/o Lycée de Garçons Esch 71, rue du Fossé L-4123 Esch-sur-Alzette	Télévision	LU
Ultra Nature	Mediawan Lux. S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg (anciennement AB Entertainment S.A.)	Télévision	LU
Utsav Bharat	Star India Private Ltd London Office c/o STAR TV M/C 706	Télévision	LU
Utsav Gold (SD + HD)	3 Queen Caroline Street Hammersmith London W6 9PE United Kingdom		
Utsav Plus (SD + HD)			
Vavoom (version albanaise)	United Media S.à r.l. 6, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg	Télévision	LU
Vavoom (version croate)			
Vavoom (version macédonienne)			
Vavoom (version serbe)			
Vavoom (version slovène)			
Videoland	CLT-UFA S.A. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	VOD	NL
Vox Africa	Vox Africa Ltd Battersea Studio 80 Silverthorne Road GB-London SW8 3HE United Kingdom	Télévision	LU
W (+1)	UKTV Media Ltd 10, Hammersmith Grove GB-London W6 7AP United Kingdom	Télévision	IRL
W (SD + HD)			



Nom du service	Nom et adresse du fournisseur de service	Catégorie	Système de protection des mineurs
Xpanded TV	Visional Media Ltd 28-33 The Quadrant, 135 Salusbury Road, London, NW6 6RJ, United Kingdom	Télévision	LU
XXX College XXX GirlGirl XXX Public Pickups	Aylo Global Entertainment (Europe) Ltd 167-169 Great Portland Street, 5th Floor, London, W1W 5PF, United Kingdom	Télévision	IRL
Yesterday (+1) Yesterday SD	UKTV Media Ltd10, Hammersmith Grove GB-London W6 7AP United Kingdom	Télévision	IRL
Zee Cinema	ASIA TV Ltd (atl.esselgroup) 3rd Floor 14-15 Carlisle Street GB-London W1D 3BS United Kingdom	Télévision	LU
Total			444





Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

18, rue Erasme
L-1468 Luxembourg

www.alia.lu

T +352 247 – 70 105

M info@alia.etat.lu

